

*b- Arrêté de classement sonore*

1

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité - Fraternité*  
**Préfecture de l'Ain**

Direction Départementale  
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux  
Cellule Routière n°2

**Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

**Le préfet du département de l'AIN,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

**Article 2**

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'autoroute	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
A 39	DOMSURE BEAUPONT PIRAJOUX MARBOZ VILLEMOTIER BENY ST ETIENNE DU BOIS VIRIAT	totalité de l'A 39 dans le département de l'AIN	1	300 mètres

<p>A 40</p>	<p>FEILLENS  REPLONGES  ST ANDRE DE BAGE  CROTTET  ST JEAN S/VEYLE  ST CYR S/MENTHON  ST GENIS S/MENTHON  CONFRANCON  CURTAFOND  POLLIAT  ATTIGNAT  VIRIAT  BOURG EN BRESSE  JASSERON  ST JUST  CEYZERIAT  MONTAGNAT  TOSSIAT  CERTINES  LA TRANCLIERE  ST MARTIN DU MONT  DRUILLAT  PONT D'AIN  NEUVILLE S/AIN  PONCIN  ST ALBAN  CHALLES  CEIGNES  LABALME  MAILLAT  ST MARTIN DU FRESNE  PORT  NANTUA  LES NEYROLLES  CHARIX  LE POIZAT  LALLEYRIAT  ST GERMAIN DE JOUX  CHATILLON EN MICHAILE  MONTANGES  BELLEGARDE S/VALSERINE</p>	<p>totalité de l'A 40  dans le  département de  l'AIN (sauf les  tunnels)</p>	<p>1</p>	<p>300 mètres</p>
<p>A 42</p>	<p>NEYRON  MIRIBEL  ST MAURICE DE BEYNOST  BEYNOST  THIL  LA BOISSE  NIEVROZ  MONTLUEL  DAGNEUX  BALAN  BRESSOLLES  BELIGNEUX  BOURG ST CHRISTOPHE  PEROUGES  MEXIMIEUX  CHARNOZ  VILLIEU-LOYES-MOLLON  CHAZEY S/AIN  LEYMENT  ST DENIS EN BUGEY  CHATEAU GAILLARD  AMBRONAY  PRIAY  VARAMBON  PONT D'AIN  DRUILLAT</p>	<p>totalité de l'A42  dans le  département de  l'AIN</p>	<p>1</p>	<p>300 mètres</p>
<p>A 46</p>	<p>MASSIEUX  CIVRIEUX  MIONNAY  MIRIBEL  NEYRON</p>	<p>totalité de l'A 46  dans le  département de  l'AIN</p>	<p>1</p>	<p>300 mètres</p>

A 404	MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE BRION PORT GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE IZERNORE MARTIGNAT GROISSIAT BELLIGNAT GEOVRESSET OYONNAX ARBENT	totalité de l'A 404 dans le département de l'AIN	2	250 mètres
A 432	LA BOISSE THIL NIEVROZ	totalité de l'A 432 dans l'AIN	2	250 mètres

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'autoroute.  
 Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

Pour l'ensemble de ces autoroutes, le tissu est ouvert (définition donnée par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur").

**Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation , l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4**

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

**Article 5**

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

- |                        |               |                    |
|------------------------|---------------|--------------------|
| AMBRONAY               | DRUILLAT      | OYONNAX            |
| ARBENT                 | FEILLENS      | PEROUGES           |
| ATTIGNAT               | GEOVREISSIAT  | PIRAJOUX           |
| BALAN                  | GEOVRESSET    | POLLIAT            |
| BEAUPONT               | GROISSIAT     | PONCIN             |
| BELIGNEUX              | IZERNORE      | PONT D'AIN         |
| BELLEGARDE S/VALSERINE | JASSERON      | PORT               |
| BELLIGNAT              | LA BOISSE     | PRIAY              |
| BENY                   | LA TRANCLIÈRE | REPLONGES          |
| BEYNOST                | LABALME       | ST ALBAN           |
| BOURG EN BRESSE        | LALLEYRIAT    | ST ANDRE DE BAGE   |
| BOURG ST CHRISTOPHE    | LE POIZAT     | ST CYR S/MENTHON   |
| BRESSOLLES             | LES NEYROLLES | ST DENIS EN BUGÉY  |
| BRION                  | LEYMENT       | ST ETIENNE DU BOIS |
| CEIGNES                | MAILLAT       | ST GENIS S/MENTHON |
| CERTINES               | MARBOZ        | ST GERMAIN DE JOUX |
| CEYZERIAT              | MARTIGNAT     | ST JEAN S/VEYLE    |
| CHALLES                | MASSIEUX      | ST JUST            |

CHARIX  
CHARNOZ  
CHATEAU GAILLARD  
CHATILLON EN MICHAILLE  
CHAZEY S/AIN  
CIVRIEUX  
CONFRANCON  
CROTTET  
CURTAFOND  
DAGNEUX  
DOMSURE

MEXIMIEUX  
MIONNAY  
MIRIBEL  
MONTAGNAT  
MONTANGES  
MONTLUEL  
MONTREAL LA CLUSE  
NANTUA  
NEUVILLE S/AIN  
NEYRON  
NIEVROZ

ST MARTIN DU FRESNE  
ST MARTIN DU MONT  
ST MAURICE DE BEYNOST  
THIL  
TOSSIAT  
VARAMBON  
VILLEMOTIER  
VILLIEU-LOYES-MOLLON  
VIRIAT

### **Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

### **Article 7**

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

### **Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- à Monsieur le sous-préfet de NANTUA,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 7 Janvier 1999

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé :

François LOBIT

*Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.*

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*  
Préfecture de l'Ain

Direction Départementale  
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux  
Cellule Routière n°2

**Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

**Le préfet du département de l'AIN,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route nationale	Communes concernées	Délimitation du tronçon PR	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RN 5	GEX CESSY	20.031 à 21.215	2	250 mètres	U
RN 5	CESSY SEGNY	21.215 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RN 5	SEGNY ORNEX	24.500 à 28.400	2	250 mètres	mixte
RN 5	ORNEX PREVESSIN-MOENS FERNEY-VOLTAIRE	28.400 à 31.663	3	100 mètres	ouvert
RN 75	BOURG EN BRESSE PERONNAS MONTAGNAT CERTINES TOSSIAT ST MARTIN DU MONT DRUILLAT PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX AMBRONAY CHATEAU GAILLARD DOUVRES AMBERIEU EN BUGEY ST DENIS EN BUGEY	2.883 à 31.060	2	250 mètres	mixte
RN 75	ST DENIS EN BUGEY AMBUTRIX	31.060 à 31.950	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	31.950 à 32.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX	32.660 à 32.1030	3	100 mètres	ouvert
RN 75	AMBUTRIX VAUX EN BUGEY	32.1030 à 33.660	2	250 mètres	ouvert
RN 75	VAUX EN BUGEY	33.660 à 34.060	3	100 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU	34.060 à 34.400	2	250 mètres	ouvert
RN 75	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGEY	34.400 à 38.1125	3	100 mètres	ouvert
RN 79	ST LAURENT S/SAONE	0.197 à 0.488	2	250 mètres	U
RN 79	ST LAURENT S/SAONE REPLONGES CROTTET ST ANDRE DE BAGE ST JEAN S/VEYLE ST CYR S/MENTHON ST GENIS S/MENTHON MEZERIAT CONFRANCON CURTAFOND POLLIAT VIRIAT	0.488 à 29.525	3	100 mètres	mixte
RN 79	VIRIAT	29.525 à 30.103	2	250 mètres	ouvert
RN 79	VIRIAT BOURG EN BRESSE	30.103 à 31.885	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	0.000 à 1.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL	1.900 à 2.541	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	MIRIBEL MIONNAY ST ANDRE DE CORCY ST MARCEL EN DOMBES	2.541 à 12.639	2	250 mètres	mixte

RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES	12.639 à 14.060	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	ST MARCEL EN DOMBES BIRIEUX LAPEYROUSE VILLARS LES DOMBES	14.060 à 19.161	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.161 à 19.580	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	19.580 à 20.100	2	250 mètres	U
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES	20.100 à 20.855	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	VILLARS LES DOMBES LE PLANTAY MARLIEUX ST GERMAIN S/RENON ST PAUL DE VARAX SERVAS	20.855 à 37.900	2	250 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	37.900 à 38.130	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS	38.130 à 38.320	2	250 mètres	U
RN 83 sud	SERVAS	38.320 à 39.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 sud	SERVAS ST ANDRE S/VIEUX JONC PERONNAS	39.120 à 42.829	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	BOURG EN BRESSE VIRIAT ST ETIENNE DU BOIS	49.493 à 59.480	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	ST ETIENNE DU BOIS BENY VILLEMOTIER	59.480 à 62.800	2	250 mètres	mixte
RN 83 nord	BENY VILLEMOTIER	62.800 à 63.780	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	63.780 à 65.000	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER	65.000 à 65.430	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	VILLEMOTIER SALAVRE COLIGNY	65.430 à 69.070	2	250 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	69.070 à 70.280	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	70.280 à 70.470	1	300 mètres	U
RN 83 nord	COLIGNY	70.470 à 71.120	3	100 mètres	ouvert
RN 83 nord	COLIGNY	71.120 à 72.000	2	250 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	0 à 1.450	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NEYRON	1.450 à 1.620	2	250 mètres	U
RN 84	NEYRON MIRIBEL	1.620 à 2.810	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	2.810 à 3.410	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL	3.410 à 3.480	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MIRIBEL	3.480 à 4.000	2	250 mètres	U
RN 84	MIRIBEL ST MAURICE DE BEYNOST BEYNOST LA BOISSE	4.000 à 9.780	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LA BOISSE	9.780 à 9.900	2	250 mètres	U
RN 84	LA BOISSE MONTLUEL	9.900 à 11.420	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTLUEL	11.420 à 11.650	2	250 mètres	U
RN 84	MONTLUEL DAGNEUX BALAN BELIGNEUX BOURG ST CHRISTOPHE PEROUGES MEXIMIEUX	11.650 à 24.980	3	100 mètres	mixte
RN 84	MEXIMIEUX	24.980 à 25.670	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX VILLIEU LOYES MOLLON CHAZEY S/AIN LEYMENT AMBUTRIX ST DENIS EN BUGEY PONT D'AIN ST JEAN LE VIEUX JUJURIEUX	25.670 à 44.885	3	100 mètres	ouvert

	NEUVILLE S/AIN PONCIN				
RN 84	PONCIN	44.885 à 44.935	2	250 mètres	U
RN 84	PONCIN MERIGNAT CERDON LABALME CEIGNES MAILLAT ST MARTIN DU FRESNE	44.935 à 64.400	3	100 mètres	mixte
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.400 à 64.670	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.670 à 64.750	3	100 mètres	ouvert
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE	64.750 à 64.887	2	250 mètres	U
RN 84	ST MARTIN DU FRESNE PORT NANTUA MONTREAL LA CLUSE	64.887 à 68.650	3	100 mètres	ouvert
RN 84	MONTREAL LA CLUSE NANTUA	68.650 à 68.800	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA	68.800 à 71.620	3	100 mètres	ouvert
RN 84	NANTUA	71.620 à 72.270	2	250 mètres	U
RN 84	NANTUA LES NEYROLLES	72.270 à 74.360	3	100 mètres	ouvert
RN 84	LES NEYROLLES	74.360 à 74.420	2	250 mètres	U
RN 84	LES NEYROLLES LE POIZAT CHARIX LALLEYRIAT ST GERMAIN DE JOUX CHATILLON EN MICHAILLE MONTANGES LANCRANS BELLEGARDE S/VALSERINE	74.420 à 96.494	3	100 mètres	ouvert
RN 84	BELLEGARDE S/VALSERINE	96.494 à 97.388	2	250 mètres	U
RN 84	MEXIMIEUX déviation de MEXIMIEUX		3	100 mètres	ouvert
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.000	2	250 mètres	U
RN 206	BELLEGARDE S/VALSERINE LEAZ COLLONGES	1.000 à 10.700	3	100 mètres	ouvert
RN 206	COLLONGES	10.700 à 12.500	4	30 mètres	ouvert
RN 479	ATTIGNAT VIRIAT	totalité	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 1.1038	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY	1.1038 à 3.715	2	250 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY BETTANT	3.715 à 6.035	3	100 mètres	ouvert
RN 504	AMBERIEU EN BUGEY BETTANT TORCIEU ST RAMBERT EN BUGEY	6.035 à 11.636	2	250 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY	11.636 à 13.662	3	100 mètres	ouvert
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY	13.662 à 14.152	2	250 mètres	U
RN 504	ST RAMBERT EN BUGEY ONCIEU ARGIS TENAY LA BURBANCHE ROSSILLON CHEIGNIEU LA BALME PUGIEU	14.152 à 39.755	3	100 mètres	ouvert
RN 504	PUGIEU	39.755 à 40.040	2	250 mètres	U
RN 504	PUGIEU CHAZEY BONS CUZIEU BELLEY MAGNIEU VIRIGNIN	40.040 à 56.257	3	100 mètres	ouvert

RN 504	ARGIS	déviation d'ARGIS	3	100 mètres	ouvert
RN 504	LA BURBANCHE	déviation de LA BURBANCHE	3	100 mètres	ouvert
RN 504	MIRIGNIN	déviation de VIRIGNIN	3	100 mètres	ouvert
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	rue LAFAYETTE	2	250 mètres	U
RN 508	BELLEGARDE S/VALSERINE	autre	4	30 mètres	ouvert
RN 1084	BEYNOST ST MAURICE DE BEYNOST	totalité	2	250 mètres	ouvert
RN 2075a	LAGNIEU ST SORLIN EN BUGY	33.000 à 35.170	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

## Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMBERIEU EN BUGHEY	LA BOISSE	PREVESSIN-MOENS
AMBRONAY	LA BURBANCHE	PUGIEU
AMBUTRIX	LABALME	REPLONGES
ARGIS	LAGNIEU	ROSSILLON
ATTIGNAT	LALLEYRIAT	SALAVRE
BALAN	LANCRANS	SEGNY
BELIGNEUX	LAPEYROUSE	SERVAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	LE PLANTAY	ST ANDRE DE BAGE
BELLEY	LE POIZAT	ST ANDRE DE CORCY
BENY	LEAZ	ST ANDRE S/VIEUX JONC
BETTANT	LES NEYROLLES	ST CYR S/MENTHON
BEYNOST	LEYMENT	ST DENIS EN BUGHEY
BIRIEUX	MAGNIEU	ST ETIENNE DU BOIS
BOURG EN BRESSE	MAILLAT	ST GENIS S/MENTHON
BOURG ST CHRISTOPHE	MARLIEUX	ST GERMAIN DE JOUX
CEIGNES	MERIGNAT	ST GERMAIN S/RENON
CERDON	MEXIMIEUX	ST JEAN LE VIEUX
CERTINES	MEZERIAT	ST JEAN S/VEYLE
CESSY	MIONNAY	ST LAURENT S/SAONE
CHARIX	MIRIBEL	ST MARCEL EN DOMBES
CHATEAU GAILLARD	MONTAGNAT	ST MARTIN DU FRESNE
CHATILLON EN MICHAILLE	MONTANGES	ST MARTIN DU MONT
CHAZEY BONS	MONTLUEL	ST MAURICE DE BEYNOST
CHAZEY S/AIN	MONTREAL LA CLUSE	ST PAUL DE VARAX
CHEIGNIEU LA BALME	NANTUA	ST RAMBERT EN BUGHEY
COLIGNY	NEUVILLE S/AIN	ST SORLIN EN BUGHEY
COLLONGES	NEYRON	TORCIEU
CONFRANCON	ONCIEU	TOSSIAT
CROTTET	ORNEX	TENAY
CURTAFOND	PERONNAS	VAUX EN BUGHEY
CUZIEU	PEROUGES	VILLARS LES DOMBES
DAGNEUX	POLLIAT	VILLEMOTIER
DOUVRES	PONCIN	VILLIEU LOYES MOLLON
DRUILLAT	PONT D'AIN	VIRIAT
FERNEY-VOLTAIRE	PORT	VIRIGNIN
GEX		
JUJURIEUX		

## Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

## Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
  - à Monsieur le sous-préfet de NANTUA,
  - à Monsieur le sous-préfet de BELLEY,
  - à Monsieur le sous-préfet de GEX,
  - aux maires des communes visées à l'article 5,
  - au directeur départemental de l'équipement,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 7 Janvier 1999

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Signé :

François LOBIT

*Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.*

*c- DUP Captage de la Cueille et d'Allement  
déclarés d'utilité publique du 2/10/1997 et  
24/09/1997*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

COPIE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/caoncue - N° 97102

Arrêté

portant autorisation au profit de la commune de PONCIN, du captage d'eau potable du "Puits de la Cueille", situé sur le territoire de la commune de PONCIN, et établissement des périmètres de protection sur le territoire de cette commune.

Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0 - 1° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 17 juin 1993 et 15 décembre 1994 par lesquelles le conseil municipal de PONCIN a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 ordonnant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pendant une période de 20 jours consécutifs, du 16 septembre au 5 octobre 1996 inclus, sur le territoire de la commune de PONCIN ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 1996 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Nantua en date du 6 novembre 1996 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 1er octobre 1997 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de PONCIN pour la protection du captage d'eau potable "Puits de la Cueille", situé sur la commune de PONCIN.

Article 2 : La commune de PONCIN est autorisée à prélever au point de captage de "la Cueille" un débit d'eau de 80 m<sup>3</sup>/h soit 1920 m<sup>3</sup>/j.

Article 3 : La commune de PONCIN est autorisée à :

- utiliser l'eau du "Puits de la Cueille" en vue de la consommation humaine,
- à mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
  - . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après ;
  - . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;

Article 4 : Les eaux du "Puits de la Cueille" feront l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux d'amélioration suivants, devront être réalisés dans un délai d'un an :

- réalisation d'un ouvrage étanche au nord du périmètre immédiat pour canaliser les eaux pluviales collectées le long du chemin d'accès au barrage,
- restauration du captage et de la station de pompage,
- réalisation d'une aire étanche sur la parcelle n° 218 pour permettre le stockage temporaire des hydrocarbures.

Article 7 : La station de traitement devra être équipée de dispositifs signalant les défauts de fonctionnement ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de PONCIN dans ses délibérations des 17 juin 1993 et 15 septembre 1994, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 9 :** Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

**1) Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de PONCIN.

**2) Périmètre de protection rapprochée :**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques, *(le stockage temporaire d'hydrocarbures ou de produits chimiques est autorisé sur la parcelle n° 218 sous réserve de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution des eaux),*

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les terrains de camping et les cimetières,

- les constructions à usage d'habitation,

- les constructions à usage artisanal ou industriel, à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation du barrage,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au guide des bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

.../...

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol d'huiles et lubrifiants, le rejet de détergents les décharges d'ordures, les carrières, les cimetières.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 10 : Une procédure de distraction du domaine public concédé de la chute d'Allement sera mise en oeuvre pour la parcelle n° 217 et une partie de la parcelle n° 221 situées dans le périmètre de protection immédiate.

Article 11 : Pour la parcelle n° 218 et une partie de la parcelle n° 221 faisant partie du domaine public concédé de la chute d'Allement, une convention de superposition de gestion d'ouvrage public sera signée entre E.D.F. et la mairie de PONCIN et avec l'accord de l'autorité de tutelle (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes - division de l'électricité), pour rendre applicables les dispositions de protection du périmètre rapproché.

Article 12 : La commune de PONCIN est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de PONCIN :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de PONCIN conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le sous-préfet de Nantua,  
- le maire de PONCIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 2 OCT. 1997



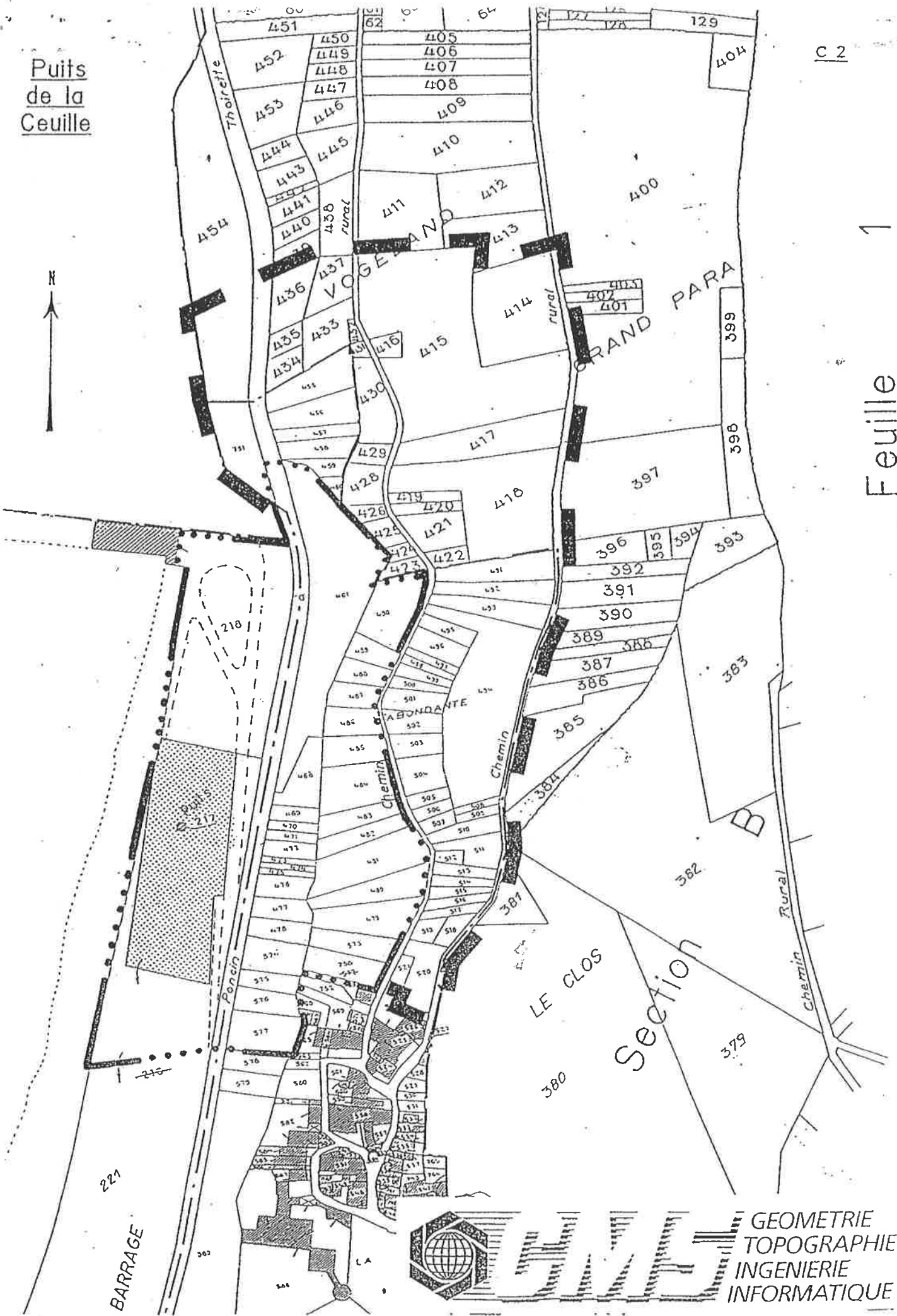
Pour ampliation  
Le chef de bureau

*Isabelle VIGNAGA*  
Isabelle VIGNAGA

Le préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
signé : François LOBIT

Puits de la Ceuille

C 2



Feuille 1

GEOMETRIE  
TOPOGRAPHIE  
INGENIERIE  
INFORMATIQUE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/caponall - N° 97099

**Arrêté**

portant autorisation au profit de la commune de PONCIN, du captage d'eau potable du "Puits d'Allement", situé sur le territoire de la commune de PONCIN, et établissement des périmètres de protection sur le territoire de cette commune.

Déclaration d'utilité publique.

**Le Préfet de l'AIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0 - 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 17 juin 1993 et 15 décembre 1994 par lesquelles le conseil municipal de PONCIN a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1996 ordonnant, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pendant une période de 20 jours consécutifs, du 16 septembre au 5 octobre 1996 inclus, sur le territoire de la commune de PONCIN ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 1996 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Nantua en date du 6 novembre 1996 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 juin 1997 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de PONCIN pour la protection du captage d'eau potable "Puits d'Allement", situé sur la commune de PONCIN.

Article 2 : La commune de PONCIN est autorisée à :

- utiliser l'eau du "Puits d'Allement" en vue de la consommation humaine,
- à mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
  - . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après ;
  - . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté ;

Article 3 : Les eaux du "Puits d'Allement" feront l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés dans un délai de 2 ans :

- débroussaillage du site,
- réalisation d'un ouvrage de collecte des eaux pluviales le long du chemin rural,
- aménagement du chemin d'accès.

Par ailleurs la zone de protection immédiate devra être entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Article 7 : La station de traitement devra être équipée de dispositifs signalant les défauts de fonctionnement ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de PONCIN dans ses délibérations des 17 juin 1993 et 15 septembre 1994, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

Article 9 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

**1) Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND du plan d'occupation des sols de la commune de PONCIN.

**2) Périmètre de protection rapprochée :**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et notamment :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les terrains de camping et les cimetières,

- les constructions à usage d'habitation,

- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

.../...

### 3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol d'huiles et lubrifiants, le rejet de détergents les décharges d'ordures, les carrières, les cimetières.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment éviter le stockage d'hydrocarbures sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 10 : La commune de PONCIN est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de PONCIN :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de PONCIN conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture,  
- le sous-préfet de Nantua,  
- le maire de PONCIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

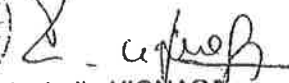
- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 SEP. 1997

Le préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
signé : François LOBIT



Pour-ampliation  
Le chef de bureau

  
Isabelle VIGNAGA

# PLAN DE SITUATION



ECHELLE : 1/25000

Departement de l'Ain

Commune de PONCIN

Protection du captage d'eau  
potable dit de l'Allement

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

Vu pour rester annexé à notre  
arrêté de ce jour,  
Bourg en Bresse, le 24 SEP. 1997  
Par délégation du Préfet  
Le chef de bureau

Echelle: 1/2500



Isabelle VIGNAGA



Fondé en 1990

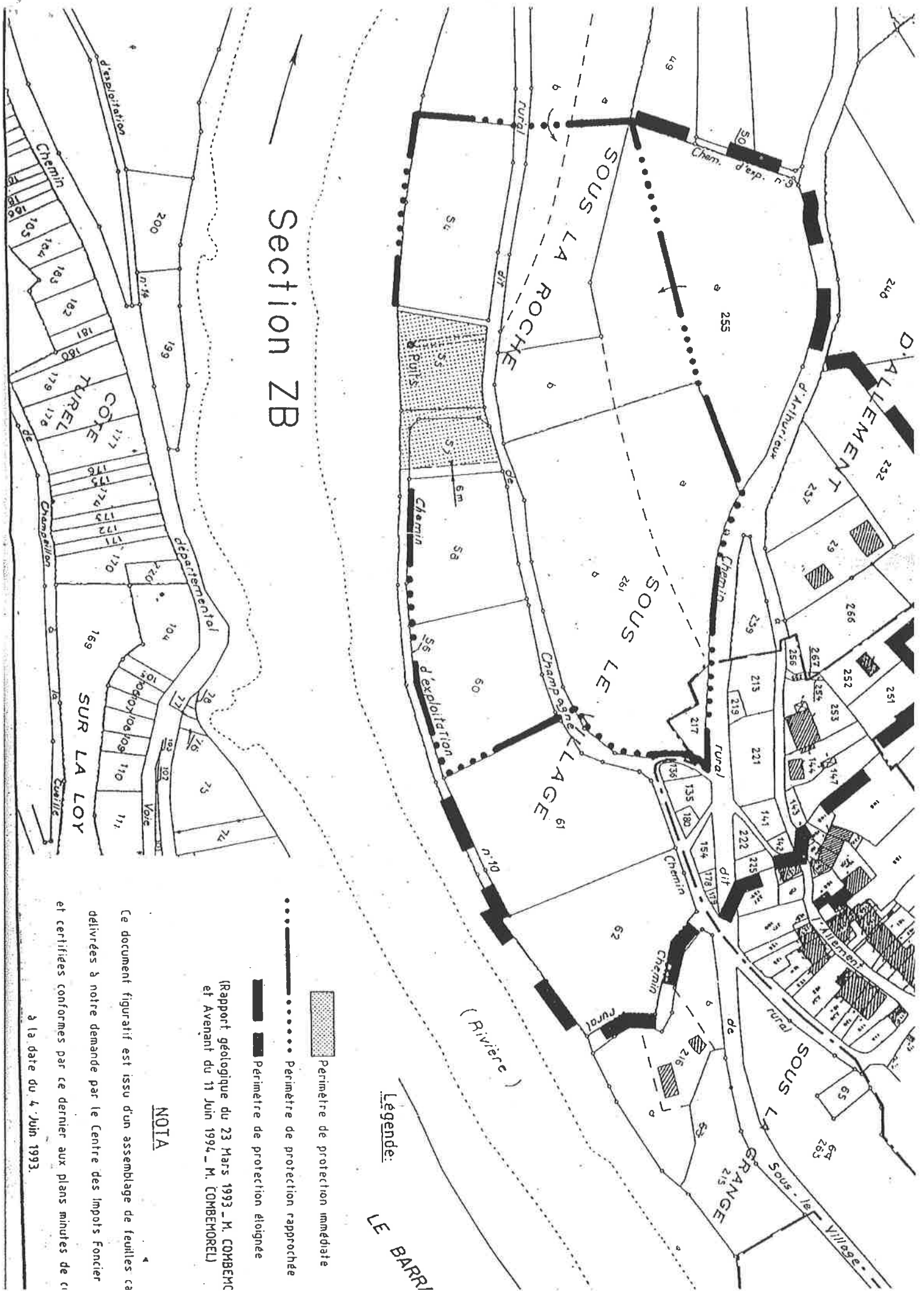
GEOMETRIE  
TOPOGRAPHIE  
INGENIERIE  
INFORMATIQUE

CABINET MOREL S.A.  
B.P. 4 - 141, RUE CLAUDE MOREL  
01540 VONNAS  
TEL 04 74 50 08 14  
FAX 04 74 50 21 66  
INTERNET: E-Mail: cms.geotel@wanadoo.fr  
URL: <http://perso.wanadoo.fr/cms/>

Références: 93-180

Date: Juillet 1993

Complété en :  
Septembre 1997



Section ZB

Légende:

Perimètre de protection immédiate

Perimètre de protection rapprochée

Perimètre de protection éloignée

NOTA

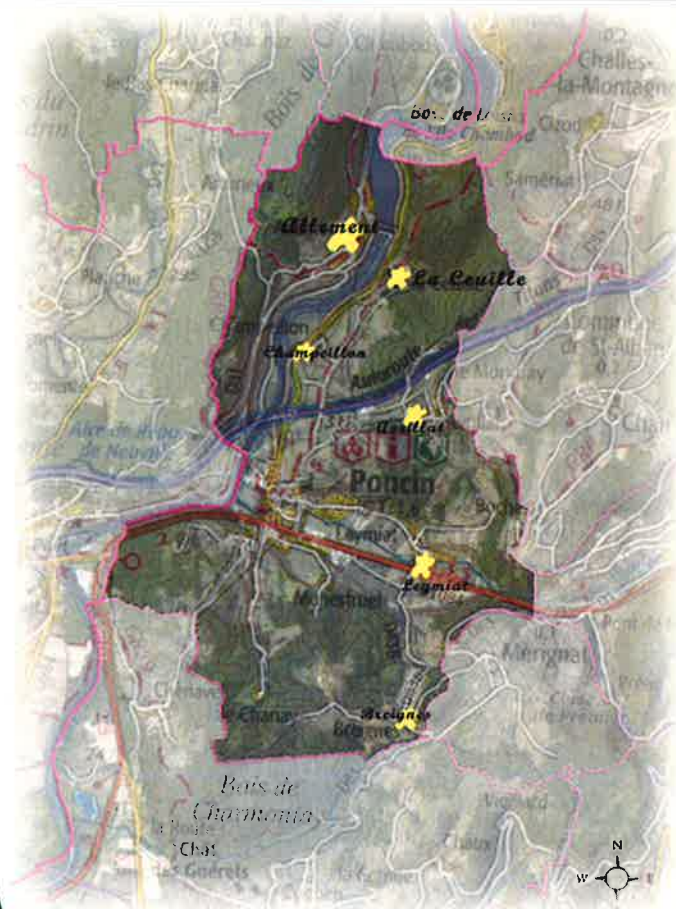
Ce document figuratif est issu d'un assemblage de feuilles ce  
 délivrées à notre demande par le Centre des Impôts Foncier  
 et certifiées conformes par ce dernier aux plans minutes de ci  
 à la date du 4 Juin 1993.

(Rapport géologique du 23 Mars 1993 - M. COMBENC  
 et Avenant du 11 Juin 1994 - M. COMBENOREL)

arch  
 urbanisme  
 pa

582, a  
 tél: 04  
 mail:

## Règlementation des semis et plantations d'essences forestières et arrêté de Biotope



**7.d**

Vu pour être annexé  
 à la délibération

PLU prescrit le 28 Juillet 2008  
 PLU arrêté le 10 Mai 2012  
 PLU approuvé le 25 juin 2013

Le Maire



PREFECTURE DE L'AIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant réglementation des semis et plantations d'essences forestières  
sur la commune de PONCIN**

**Le Préfet de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le titre II du code rural et notamment les articles L 121-2, L 121-7, L 121-13, L 121-14 et les articles R 121-1 à R 121-6, R 121-21 à R 121-5 relatifs aux commissions communales d'aménagement foncier et au périmètre d'aménagement foncier ;

**Vu** le titre II du code rural et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-10 relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

**Vu** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

**Vu** le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du livre 1er nouveau du code rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n°93-24 du 8 janvier 1992 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

**Vu** le décret n° 95-296 du 15 mars 1995 modifiant certaines dispositions du code rural et du code de l'urbanisme relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

**Vu** le décret n° 99-112 du 18 février 1999 relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et semis d'essences forestières et modifiant le code rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date 02 novembre 1998 constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de PONCIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 juillet 1999 faisant application de l'article L 126-1 1° du code rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

**Vu** l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de PONCIN en date du 18 juillet 2000 relatif au projet de réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;

**Vu** l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 18 septembre 2000 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

**Vu** l'avis du conseil général en date du 16 octobre 2000 relatif aux dispositions du présent arrêté ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

**Article 1. :** La réglementation des semis et plantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de PONCIN à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2. :** Le territoire de la commune de PONCIN a été divisé en trois périmètres de boisement définis en référence aux documents cadastraux annexés au présent arrêté.

- Périmètre interdit : dans ce périmètre, **tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés pour une durée de dix ans qui prendra effet à compter de la date de parution de la dernière mesure de publicité.**

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

- Périmètre réglementé : dans ce périmètre, **tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés peuvent être autorisés à condition de respecter une distance de recul de :**

- **huit mètres par rapport à la ligne séparative des fonds voisins à vocation agricole pour les essences forestières à feuilles caduques ;**

- **douze mètres par rapport à la ligne séparative des fonds voisins à vocation agricole pour les essences forestières à feuilles persistantes ;**

- **huit mètres par rapport à la ligne séparative des fonds voisins à vocation viticole pour les essences forestières à feuilles caduques ;**

- **vingt mètres par rapport à la ligne séparative des fonds voisins à vocation viticole pour les essences forestières à feuilles persistantes ;**

- **quatre mètres par rapport aux voies de communication (voies et emprises comprises) pour les essences forestières à feuilles caduques ;**

- **huit mètres par rapport aux voies de communication (voies et emprises comprises) pour les essences forestières à feuilles persistantes.**

Sont considérés comme arbres de Noël les arbres ayant **trois mètres de hauteur ou dix ans. La distance de plantation pour cette culture est de trois mètres par rapport à la ligne séparative des fonds voisins en nature agricole.**

Quiconque veut procéder, à l'intérieur de ce périmètre, à des semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à la création de boisements linéaires et à l'installation de sujets isolés doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis d'accusé de réception.

- Périmètre libre : dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières sont libres et se font en respect des distances prescrites par le Code Civil et les Usages Locaux à savoir :

- **huit mètres par rapport aux fonds voisins à vocation agricole ;**

- **deux mètres pour les arbres de plus de deux mètres et 0,50 mètre pour les arbres de moins de deux mètres par rapport aux fonds voisins en nature de bois.**

.../...

**Article 3. :** La réglementation des semis et plantations d'essences forestières ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et plantations entreprises pour l'amélioration des bois et le reboisement après une coupe.

**Article 4. :** La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées à l'entretien des fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée.

**Article 5. :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R126-10 du code rural.

**Article 6. :** Les présentes décisions ne peuvent être déférées qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 7. :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le président de la commission communale d'aménagement foncier, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de PONCIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de PONCIN par voie d'affichage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bourg en Bresse, le

**08 NOV. 2000**

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc BURG

Président de la Commission,  
Maire de la commune,  
et de la Commission.  
L'Attaché (Chef de Bureau).

Jean Michel SIMON



## DEFINITION DES PERIMETRES DE BOISEMENT

### Section A1

- **A LA LACHE**

- Libre en totalité.

- **AUX BARES**

- Libre en totalité.

- **AUX COMBES**

- Réglementé pour les parcelles 426 à 428, 441 à 445, 448 à 450, 465 à 473, 495, 505, 506.

- Libre pour les parcelles 429 à 440, 446, 447, 451 à 464, 474 à 494, 496 à 504, 507 à 524, 955.

- **BOIS DE LA BROSSE**

- Libre en totalité.

- **BOIS FIGUET**

- Libre en totalité.

- **DARY**

- Libre en totalité.

- **SOUS LES CHENES**

- Libre en totalité.

- **SUR LES CHENES**

- Libre en totalité.

- **SUR LES VIGNES**

- Réglementé pour les parcelles 347 à 391, 406, 410 à 413, 416, 419 à 425, 958.

- Libre pour les parcelles 335 à 346, 392 à 405, 407 à 409, 414, 415, 417, 418.

### Section A2

- **LES CHABODES**

- Interdit pour les parcelles 619 à 657, 659, 660, 662 à 670, 675, 677 à 679, 684, 686, 956, 1039 à 1047.

- Libre pour les parcelles 584 à 602, 610 à 618, 673, 674, 676, 680 à 683, 685, 687 à 692, 952, 1050 à 1054, 1062 à 1065.

- **LES CHAPONS**

- Libre en totalité.

- **SUR CHAMPAGNE**

- Libre en totalité.

- **SUR FRANCAILLAT**

- Libre en totalité.

- **SUR LE BOUCHET**

- Libre en totalité.

- **SUR LE MONT**

- Interdit pour les parcelles 525, 526, 532 à 547, 549 à 551, 553 à 556, 558 à 583.

- Libre pour les parcelles 528, 548, 552, 557, 1018 à 1022, 1030, 1031, 1034, 1035, 1048, 1066 à 1071.

- **SUR LE REPOZOU**

- Libre en totalité.

## **Section AB**

- **AU BOURG**

- Interdit pour les parcelles 68, 78, 80, 81, 82, 90, 91, 138, 180, 186 à 189, 205 à 208, 210, 211, 229, 232, 238, 241, 352, 353, 362 à 369, 425, 426.

- Libre pour les parcelles 69, 71 à 73, 75 à 77, 86 à 89, 92 à 105, 107 à 137, 139 à 141, 143 à 172, 174 à 179, 181 à 185, 190 à 197, 202 à 204, 207, 209, 212 à 228, 230, 231, 233 à 237, 242 à 245, 247 à 259, 261 à 264, 266 à 281, 283, 286 à 293, 295 à 301, 303 à 306, 308 à 312, 316 à 322, 354 à 361, 375 à 386, 389, 390, 393 à 396, 403, 404, 417, 418, 423, 424, 429 à 433.

- **AU CHATEAU**

- Interdit pour les parcelles 60 à 63, 66, 67.

- Libre pour les parcelles 64, 65.

- **AU PARC**

- Interdit pour les parcelles 331, 397, 419, 420.

- Libre pour les parcelles 323 à 326, 329, 330, 332, 370, 397, 419.

- **AUX TERRES D'AIN**

- Interdit pour les parcelles 2, 3, 5 à 14, 17 à 20, 26, 29, 30, 36, 399, 415, 416, 427, 428.

- Libre pour les parcelles 2, 4, 6, 15, 16, 21, 22, 25, 27, 28, 31, 34, 35, 37, 371, 400, 401, 416.

- **LA VERCHERE**

- Interdit pour les parcelles 391, 392.
- Libre pour les parcelles 409, 421, 422.

- **LE PELAN**

- Interdit pour les parcelles 333, 334, 336, 339.
- Libre pour les parcelles 335 à 337, 341 à 349, 387, 405 à 408.

- **SUR LA VILLE**

- Interdit pour les parcelles 39, 48, 52, 54, 56 à 58, 373, 374, 411, 412.
- Libre pour les parcelles 38, 40, 41, 42, 44 à 47, 51, 53, 55, 59, 413, 414.

### **Section AC**

- **AU CLOS**

- Libre en totalité.

- **DERRIERE LE CHATEAU**

- Interdit en totalité.

- **EN COVETANT**

- Interdit pour les parcelles 37, 38, 42, 43, 45 à 47, 49 à 51, 54, 155, 159, 180, 181, 184, 186, 188.
- Libre pour les parcelles 36, 39 à 41, 44, 48 à 54, 162, 164, 185, 187.

- **GRANDE RAYE**

- Interdit pour les parcelles 7, 8, 10, 11, 16, 17, 117, 118, 126, 142, 147 à 150.
- Libre pour les parcelles 12 à 15, 119 à 124, 126, 129, 140 à 144.

- **SOUS LE CHATEAU**

- Interdit pour les parcelles 55, 60, 61, 63, 75, 77, 78, 87, 89, 92, 170 à 172, 182.
- Libre pour les parcelles 56 à 60, 62, 64 à 68, 70 à 74, 76, 77, 80 à 84, 86 à 88, 90, 91, 93 à 95, 98, 132, 133, 170 à 173, 183.

- **SOUS LE MOULIN**

- Interdit pour les parcelles 128, 134, 157, 158.
- Libre pour les parcelles 26, 27, 29, 30, 32, 128, 135, 136, 176 à 179.

- **SOUS MENESTRUEL**

- Interdit pour les parcelles 1, 2, 154, 193, 197, 198, 202 à 205.
- Libre pour les parcelles 154, 174, 175, 189, 194 à 196, 201.

## Section AD

- **AU CLOS**
  - Interdit pour les parcelles 41, 43, 167, 170, 185, 191, 193, 199.
  - Libre pour les parcelles 37, 40, 42, 44, 45, 157, 167, 169, 188, 192, 194 à 198, 209, 213, 214.
- **GRAND CHEMIN**
  - Interdit pour les parcelles 11, 12, 16, 17, 21, 24, 25, 32, 115, 116, 119, 130, 131, 171, 172.
  - Libre pour les parcelles 14, 15, 18, 20, 22, 23, 26 à 28, 31, 33 à 35, 108, 113, 117, 118, 129.
- **GRANDE RAYE**
  - Libre en totalité.
- **LE VIRIEU**
  - Interdit pour la parcelle 215.
  - Libre pour les parcelles 4, 215.
- **PRE DIEU**
  - Interdit pour les parcelles 95, 98, 105 à 107, 109, 122, 124 à 126, 216, 217.
  - Libre pour les parcelles 94, 96, 97, 99, 104, 125, 126.
- **SOUS LA GADINE**
  - Interdit pour les parcelles 82 à 87, 89 à 91, 93.
  - Libre pour les parcelles 78 à 81, 88, 91, 92.
- **SOUS MONCHARVET**
  - Interdit pour les parcelles 49, 51, 68 à 70, 135, 136.
  - Libre pour les parcelles 50, 52 à 59, 61, 62, 64 à 67, 71 à 77, 111, 112, 132 à 134, 165, 166, 181.
- **SOUS PELAN**
  - Interdit pour les parcelles 146, 158 à 160.
  - Libre pour les parcelles 148, 149, 175 à 180.

## Section AE

- **LEYMIAT**
    - Interdit pour les parcelles 163 à 171, 177, 178, 194, 196, 214, 215, 219, 223, 231 à 236, 238, 243, 252, 260, 262 à 265, 268, 271, 277, 278, 282, 283, 294, 323, 336 à 340, 349, 350.
    - Libre pour les parcelles 13, 172 à 176, 179 à 190, 192, 193, 195, 197 à 213, 217, 218, 220, 221, 224, 225, 227 à 230, 237, 239 à 242, 244 à 251, 253 à 259, 261, 266, 269, 270, 272 à 276, 280, 296, 325, 326, 330 à 333, 347, 348, 352, 361, 362.
- .../...

- **PRE DE SAVOIE**

- Interdit pour les parcelles 137, 138, 141, 146 à 149, 151, 153 à 158, 161, 292, 356 à 359.

- Libre pour les parcelles 139, 140, 142 à 145, 150, 152, 156, 159, 160, 162, 355, 360.

- **QUARTIER D'EN BAS**

- Interdit pour les parcelles 1, 2, 7 à 9, 19 à 21, 23, 24, 328.

- Libre pour les parcelles 3 à 5, 10 à 12, 15, 17, 18, 22, 298, 299, 367, 368.

- **QUARTIER DE LA FRUITIERE**

- Interdit pour les parcelles 57 à 59, 61, 63, 64, 68 à 70.

- Libre pour les parcelles 60, 62, 66, 67, 71 à 78, 293.

- **QUARTIER DU ROY**

- Interdit pour les parcelles 79 à 81, 86, 89, 91, 93 à 96, 107, 110 à 112, 118, 124, 126, 128, 129, 131, 132, 305 à 307, 353, 354.

- Libre pour les parcelles 82, 84, 87, 88, 90, 92, 97 à 106, 108, 109, 113 à 117, 121 à 123, 125, 133, 297, 300 à 303, 334, 335, 365, 366.

- **SOUS LES GRESSES**

- Interdit en totalité.

- **VERS LA SCIE**

- Interdit pour les parcelles 284 à 287, 291.

- Libre pour les parcelles 288 à 290.

## **Section B1**

- **AUX GRANDES VIGNES**

- Libre en totalité.

- **AUX PLANTAS**

- Libre en totalité.

- **COMBA FOJA**

- Libre en totalité.

- **DERRIERE LE CLOS**

- Libre en totalité.

- **GRAND PARA**

- Libre en totalité.

- **LA CHANAZ**

- Libre en totalité.

- **LA CHANNA**

- Libre en totalité.

- **LA RAPILLONE**

- Libre en totalité.

- **LA RECU LAZ**

- Libre en totalité.

- **LE CLOS**

- Interdit pour les parcelles 370 à 382.

- Libre pour la parcelle 383.

- **SUR CHARIN**

- Libre en totalité.

- **SUR LA CHANAZ**

- Libre en totalité.

- **SUR LE CLOS**

- Libre en totalité.

- **VOGELAND**

- Libre en totalité.

## **Section B2**

- **L'ABONDANTE**

- Interdit pour les parcelles 491 à 493, 495 à 519.

- Libre pour les parcelles 455 à 461, 468 à 490, 751.

- **LA COMBE**

- Interdit pour la parcelle 494.

- Réglementé pour les parcelles 672 à 704, 708, 709, 712, 713, 716, 717.

- Libre pour les parcelles 705 à 707, 710, 711, 714, 715, 718 à 748.

- **LA CUEILLE**

- Interdit pour les parcelles 520, 521, 528 à 531, 556, 562, 563, 571, 573, 590, 591, 594, 596 à 598, 602 à 617, 758.

- Libre pour les parcelles 522 à 527, 532 à 539, 541 à 549, 551 à 555, 557 à 561, 564 à 570, 574 à 589, 592, 593, 595, 599 à 601, 752, 459 à 767.

- **LE DESERT**

- Libre en totalité.

### **Section C**

Section libre en totalité.

### **Section D**

Section libre en totalité.

### **Section E**

- **A LA GOLETTE**

- Interdit pour les parcelles 119, 126, 130 à 175, 177 à 231.

- Libre pour les parcelles 117, 118, 120 à 125, 127 à 129, 622, 623.

- **AUX BALMETTES**

- Interdit en totalité.

- **AUX FOYES**

- Interdit en totalité.

- **BOIS DES FOYES**

- Interdit pour les parcelles 75 à 85, 91, 98, 115, 626, 630.

- Libre pour les parcelles 32 à 46, 48 à 74, 86 à 90, 92 à 114, 116, 621, 632, 633, 635.

- **EN BUFFARD**

- Interdit pour les parcelles 375 à 379, 383 à 444.

- Libre pour les parcelles 380 à 382.

- **EN CALARENARD**

- Interdit pour les parcelles 482 à 491, 498, 507, 529 à 536.

- Libre pour les parcelles 492 à 497, 499 à 506, 508 à 528.

- **EN DALLIET**

- Interdit pour les parcelles 334, 335, 341 à 374, 627, 628.

- Libre pour les parcelles 336 à 340.

- **EN PUVIER**

- Interdit pour les parcelles 232, 233, 235, 236, 262, 263, 280 à 283, 287 à 290, 293 à 302, 317 à 330, 624, 625.

- Libre pour les parcelles 234, 237 à 261, 264 à 279, 284 à 286, 291, 292, 303 à 316, 331 à 333.

- **LA ROCHE**

- Interdit en totalité.

- **LES CLEYETTES**

- Interdit en totalité.

- **SOUS LA BIERLE**

- Interdit pour les parcelles 1 à 15, 19 à 22.

- Libre pour les parcelles 16 à 18, 629, 634.

- **SOUS LES CLEYETTES**

- Interdit en totalité.

## **Section G1**

- **BOIS DES COMMUNES**

- Libre en totalité.

- **LA COMBE DU SAULE**

- Libre en totalité.

- **LA MONTAGNE**

- Libre en totalité.

- **SOUS ROCHE**

- Libre en totalité.

- **SUR ROCHE**

- Libre en totalité.

- **TERRE MICHON**

- Interdit pour les parcelles 7 à 9.

- Libre pour les parcelles 1 à 6, 10 à 15, 241.

## **Section G2**

- **BOIS DE L'ISLE**

- Libre en totalité.

- **BOIS DE LA MANCHE**

- Libre en totalité.

- **BOIS DE MENESTRUEL**

- Libre en totalité.

- **BOIS DU CHAPITRE**

- Interdit pour la parcelle 421.

- Libre pour les parcelles 406 à 420.

- **CHARBONOD**

- Libre en totalité.

- **CHARMONTAY**

- Libre en totalité.

- **GRANGE DE MENESTRUEL**

- Interdit pour les parcelles 750, 765, 769.

- Libre pour les parcelles 456 à 469, 734, 770 à 773.

- **LA BILLERETAZ**

- Libre en totalité.

- **LE CHANAY**

- Interdit pour les parcelles 385, 386, 753, 754.

- Libre pour les parcelles 377 à 381, 384, 387 à 394, 396 à 405, 743, 744, 755, 756.

- **PIERRE FEU**

- Réglementé pour les parcelles 676, 693 à 708, 710, 711.

- Libre pour les parcelles 634 à 675, 677 à 692, 709, 712 à 723.

- **PRE DE L'ETANG**

- Interdit pour la parcelle 586.
- Libre pour les parcelles 585, 587 à 633, 731.

- **SOUS CHERITANT**

- Réglementé pour les parcelles 541 à 543, 551, 552.
- Libre pour les parcelles 478 à 540, 544 à 550, 553 à 584, 730, 732.

## **Section H1**

- **A MENETRUEL**

- Interdit pour les parcelles 1239 à 1244.
- Libre pour les parcelles 2 à 5, 9, 10, 1237, 1238, 1245.

- **AU BOIS SAUVAGE**

- Interdit pour les parcelles 706, 710 à 716, 718, 1224, 1225.
- Libre pour les parcelles 677 à 705, 707 à 709, 717, 719 à 721.

- **AU CRALLIAT**

- Libre en totalité.

- **AUX GRANDS BOIS**

- Libre en totalité.

- **AUX RENARDIERES**

- Libre en totalité.

- **BLANCHARD**

- Interdit pour les parcelles 350 à 352, 355, 380, 385 à 405, 407 à 414, 416, 417.
- Libre pour les parcelles 340 à 349, 353, 354, 356 à 379, 381 à 384, 406, 415.

- **LA LOY**

- Interdit pour la parcelle 478.
- Libre pour les parcelles 418 à 431, 433 à 477, 479 à 485, 1221.

- **SOUS VERDET**

- Libre pour les parcelles 486 à 517, 1227.

- **SUR BARMOCHAT**

- Libre en totalité.

- **SUR RODIERE**

- Libre en totalité.

- **SUR ROZAISSARD**

- Libre en totalité.

- **SUR VERDET**

- Libre en totalité.

## Section H2

- **A LA VERCHERE**

- Interdit pour les parcelles 829, 830, 843 à 859.

- Libre pour les parcelles 826 à 828, 831 à 842.

- **AUX TERRES D'AIN**

- Interdit en totalité.

- **BREIGNES**

- Interdit pour les parcelles 1018, 1020, 1024 à 1026, 1034, 1043, 1045, 1049, 1054, 1060 à 1064, 1071, 1072, 1079, 1081, 1082, 1084, 1086, 1090, 1098, 1101, 1231, 1234, 1246 à 1250, 1253, 1254, 1261, 1262.

- Libre pour les parcelles 1019, 1021 à 1023, 1027 à 1033, 1035 à 1042, 1044, 1046, 1050 à 1053, 1055 à 1059, 1064, 1065, 1067 à 1070, 1073, 1074, 1077, 1078, 1083, 1085, 1087 à 1089, 1091 à 1096, 1103, 1104, 1222, 1229, 1230, 1235, 1252, 1254, 1257 à 1260.

- **GRAND CHAMP**

- Interdit en totalité.

- **GRAND GORGEY**

- Libre en totalité.

- **LA CHANELAZ**

- Interdit pour les parcelles 1159 à 1175, 1181 à 1184.

- Libre pour les parcelles 1176 à 1180.

- **LE VERGER**

- Interdit pour les parcelles 1116 à 1126, 1129 à 1136.

- Libre pour les parcelles 1127, 1128.

- **SOUS CHARMONTAY**

- Libre en totalité.

- **SOUS LES VIGNES**

- Interdit en totalité.

- **SOUS MICHAILLES**

- Interdit en totalité.

- **SUR BLANCHARD**

- Interdit pour les parcelles 888 à 890, 892 à 901.

- Libre pour les parcelles 891, 898, 899.

- **SUR ECOTAZ**

- Interdit pour les parcelles 1137 à 1139, 1141 à 1158.

- Libre pour la parcelle 1140.

- **SUR LA CHANELAZ**

- Libre en totalité.

- **SUR LA CHAPELLE**

- Interdit pour les parcelles 955 à 957, 968 à 974, 976, 977, 980, 981, 987, 988.

- Libre pour les parcelles 902 à 950, 952 à 954, 958 à 967, 975, 978, 979, 982 à 984, 1255, 1256.

## **Section ZA**

- **ALLEMENT**

- Interdit pour les parcelles 74, 75, 80, 83 à 85, 89, 97 à 104, 106, 107, 114, 118, 126, 134 à 136, 141, 142, 147, 148, 155, 173, 174, 176, 178 à 180, 215, 217, 219, 221, 222, 225, 227, 251, 254 à 256, 259 à 262, 267, 268.

- Libre pour les parcelles 76 à 79, 81, 82, 86 à 88, 90 à 96, 104, 105, 108 à 111, 113, 115 à 117, 119, 120, 123 à 125, 127, 128, 130, 131, 143, 144, 149 à 153, 156 à 170, 183, 213, 228, 229, 237, 238, 252, 253, 263, 265, 266.

- **AU ROCHER**

- Interdit pour les parcelles 56, 57.

- Libre pour la parcelle 58.

- **AUX LIARMES**

- Interdit pour les parcelles 12 à 17, 19, 20, 207, 209.

- Libre pour la parcelle 211.

- **CRENAND**

- Libre en totalité.

- **LA MARCANDE**

- Interdit en totalité.

- **LA RETRAITE**

- Libre en totalité.

- **LES CHARBONNETTES**

- Interdit pour les parcelles 59, 60, 62 à 64, 67 à 73.

- Libre pour les parcelles 61, 65, 239, 240.

- **LES GRANDS CHAMPS**

- Interdit pour les parcelles 1 à 7.

- Libre pour les parcelles 6, 8.

- **LONGUE RAYE**

- Interdit pour les parcelles 40, 41, 189, 191, 193, 194, 202, 204, 205.

- Libre pour les parcelles 41 à 45.

- **SUR LE VILLAGE**

- Interdit en totalité.

- **SUR LES SELIERES**

- Interdit pour les parcelles 51, 244, 247.

- Libre pour les parcelles 46 à 48, 50, 54, 55, 175, 242, 248 à 250.

## **Section ZB**

- **A LA CHEVRE**

- Interdit en totalité.

- **A LA COMBE**

- Interdit pour les parcelles 7 à 9, 11 à 14.

- Libre pour les parcelles 10, 15.

- **A LA VELINA**

- Interdit pour les parcelles 155 à 162.

- Libre pour les parcelles 154, 158, 161, 163.

- **AU GENETAY**
  - Interdit pour les parcelles 130, 131.
  - Libre pour les parcelles 129, 130.
- **AUX PRES D'ALLEMENT**
  - Interdit pour les parcelles 22 à 25, 31, 34, 248, 250, 252, 257, 259, 267 à 269.
  - Libre pour les parcelles 23, 29, 219.
- **CHENEVIÈRES D'AMONT**
  - Interdit pour les parcelles 198 à 201.
  - Libre pour la parcelle 202.
- **COTE**
  - Libre en totalité.
- **EN GIRONVILLE**
  - Interdit pour les parcelles 164 à 168.
  - Libre pour la parcelle 165.
- **LA LOY**
  - Interdit pour les parcelles 67, 68, 123 à 128.
  - Libre pour les parcelles 69 à 122.
- **LE BARRAGE**
  - Interdit pour la parcelle 265.
  - Libre pour les parcelles 217, 218, 221.
- **LE REPOZON**
  - Interdit en totalité.
- **PRE DE BISE**
  - Libre en totalité.
- **SOUS LA GRANGE**
  - Interdit pour les parcelles 65, 215, 216, 263.
  - Libre pour la parcelle 216.
- **SOUS LE BOUCHET**
  - Interdit en totalité.

- **SOUS LE REPOZON**

- Interdit pour les parcelles 35, 38, 39, 45, 235, 237, 239, 241, 243, 245.

- Libre pour la parcelle 40.

- **SOUS LE VILLAGE**

- Interdit pour les parcelles 57, 58, 60 à 62, 261.

- Libre pour la parcelle 56.

- **SOUS LES PRES**

- Interdit pour les parcelles 16 à 20.

- Libre pour la parcelle 21.

- **SUR LA LOY**

- Libre en totalité.

- **SUR LA ROCHE**

- Interdit pour les parcelles 48, 49, 52 à 55, 228, 231, 255.

- Libre pour la parcelle 50.

- **SUR LE GENETAY**

- Interdit en totalité.

- **SUR LES CHENEVIÈRES**

- Interdit pour les parcelles 204 à 208, 210 à 214.

- Libre pour les parcelles 203, 209.

## **Section ZC**

- **TUREL**

- Libre pour la parcelle 220.

- **A LA CHATELARDE**

- Interdit pour les parcelles 297, 300, 302, 355, 403, 407, 427 à 429, 435, 436.

- Libre pour les parcelles 298, 303 à 308, 310 à 312.

- **A LA PLANTEE**

- Interdit en totalité.

- **AU CHANAY**
  - Interdit pour les parcelles 182 à 185.
  - Libre pour la parcelle 186.
- **AU TRIEUX**
  - Interdit pour les parcelles 161, 163 à 167, 169 à 175, 315.
  - Libre pour les parcelles 160, 162, 168, 176.
- **AUTACHET**
  - Interdit en totalité.
- **CHAMP MATHIEU**
  - Interdit en totalité.
- **CHAMPEILLON**
  - Interdit pour les parcelles 33 à 45, 47 à 77, 79, 82 à 84, 90, 92 à 95, 97, 108, 112, 115, 116, 119, 122, 127, 128, 135 à 138, 140, 329, 330, 401, 402, 415, 416.
  - Libre pour les parcelles 46, 78, 80, 81, 84, 85, 87 à 89, 91, 96, 98, 100, 103 à 107, 109 à 111, 113, 117, 118, 120, 121, 123, 125, 126, 129 à 134, 139, 141 à 155, 332, 335, 336, 417 à 420, 430 à 433.
- **COMBA CHEVOT**
  - Interdit en totalité.
- **COMBES AUX BASSETTES**
  - Interdit pour les parcelles 178, 179, 181.
  - Libre pour les parcelles 177, 180.
- **DERRIERE LA VILLE**
  - Interdit pour les parcelles 334, 425, 426.
  - Libre pour les parcelles 255, 257 à 260, 421.
- **EN GROSSE**
  - Interdit pour les parcelles 246, 251, 343, 345, 369.
  - Libre pour les parcelles 247, 397, 398.
- **EN REBOTAY**
  - Interdit pour la parcelle 254.
  - Libre pour les parcelles 253, 331.

- **LA CHAMPAGNE**

- Interdit pour les parcelles 9, 10, 12 à 32, 313, 316 à 327.
- Libre pour les parcelles 11, 29.

- **PONT VERT**

- Interdit pour les parcelles 209, 211 à 214.
- Libre pour les parcelles 208, 210.

- **SOUS LE BOEUF**

- Interdit pour les parcelles 263 à 265, 396.
- Libre pour les parcelles 262, 266, 395.

- **SOUS LE BOIS**

- Interdit pour les parcelles 351, 412.
- Libre pour les parcelles 270 à 274, 279, 281 à 296, 352 à 354.

- **SOUS LE TRIEUX**

- Interdit en totalité.

- **SUR GROSSE**

- Interdit en totalité.

- **SUR LA COTE**

- Interdit en totalité.

- **SUR PRELET**

- Interdit pour les parcelles 217 à 223, 226, 314, 348 à 350, 364, 365, 414.
- Libre pour la parcelle 216.

- **VERS LE PORT**

- Interdit pour les parcelles 3, 5, 7, 356 à 359, 434.
- Libre pour les parcelles 1, 4, 6.

## **Section ZD**

- **A LA BROSSE**

- Interdit pour les parcelles 134, 136 à 139.
- Libre pour les parcelles 133, 135.

- **A LA COCHETTE**
  - Interdit pour les parcelles 270, 271.
  - Libre pour les parcelles 269, 271.
- **A LA LINTILLIERE**
  - Interdit pour les parcelles 219 à 221, 223.
  - Libre pour les parcelles 216 à 218, 222, 224 à 226.
- **AU FANGEAI**
  - Interdit pour les parcelles 126 à 128.
  - Libre pour la parcelle 125.
- **AU GOTHARD**
  - Libre en totalité.
- **AU GRAND CRET**
  - Libre en totalité.
- **AU RAFOUR**
  - Interdit pour les parcelles 105, 107 à 109, 111, 112, 337, 338.
  - Libre pour la parcelle 110.
- **AUX COMBES**
  - Interdit pour les parcelles 329, 330, 332, 362, 363, 404, 419, 423, 425, 427.
  - Libre pour les parcelles 333, 335, 360, 401, 406.
- **CHAMP GLIOT**
  - Interdit pour les parcelles 122 à 124, 319, 320.
  - Libre pour la parcelle 120.
- **CHAMPANET**
  - Interdit pour les parcelles 278 à 287.
  - Libre pour les parcelles 282, 288 à 290.
- **COMBE BELLAZ**
  - Interdit pour les parcelles 95, 96, 99, 100, 101, 321 à 323, 409 à 412.
  - Libre pour les parcelles 96, 98, 99, 101.

- **COMBELONGE**

- Interdit pour les parcelles 273 à 275, 324 à 327.

- Libre pour les parcelles 272, 274.

- **COMBEY MADELON**

- Interdit pour les parcelles 113, 115 à 118.

- Libre pour les parcelles 114, 118.

- **EN BOUVENT**

- Interdit pour les parcelles 294 à 298, 300 à 302, 305 à 310, 315, 434, 435.

- Libre pour les parcelles 292, 303, 304, 312, 314, 316, 436, 437.

- **GRAND PRA**

- Interdit en totalité.

- **LA ROCHETTE**

- Interdit pour les parcelles 33 à 38.

- Libre pour les parcelles 39 à 43.

- **LES COTES**

- Interdit pour la parcelle 433.

- Libre pour les parcelles 227 à 258, 429 à 433.

- **SOUS AUTACHET**

- Interdit pour les parcelles 10, 339 à 345, 439.

- Libre pour les parcelles 6 à 10, 353, 355 à 359, 393, 395, 397, 413 à 416, 438, 440.

- **SOUS LE FANGEAI**

- Interdit en totalité.

- **SUR LES COTES**

- Interdit pour les parcelles 263 à 265.

- Libre pour les parcelles 261 à 263, 266 à 268.

## **Section ZE**

- **AU GOTHARD**

- Interdit pour les parcelles 43, 47, 48.

- Libre pour les parcelles 43, 46.

- **AVRILLAT**

- Interdit pour les parcelles 86 à 88, 98, 104 à 106, 117 à 119, 122, 128, 135, 152, 153, 167, 168, 171, 172.

- Réglementé pour les parcelles 82, 84.

- Libre pour les parcelles 83, 85, 86, 89, 91 à 94, 96, 97, 99 à 102, 107 à 116, 120, 121, 123 à 127, 130, 131, 134, 151, 165, 166, 169 à 171.

- **LA BIERLE**

- Interdit pour les parcelles 40, 44, 45.

- Libre pour les parcelles 41, 42.

- **LE FANGEAY**

- Interdit pour les parcelles 1 à 4, 8, 11, 21, 22, 24, 25.

- Réglementé pour les parcelles 15 à 17.

- Libre pour les parcelles 5 à 7, 9, 10, 12 à 14, 18 à 20, 23, 26, 27 à 29.

- **LE SABLON**

- Interdit pour les parcelles 32 à 39.

- Libre pour les parcelles 30, 31.

- **PRE VOLOGNAT**

- Interdit pour les parcelles 136 à 139.

- Réglementé pour les parcelles 145 à 147, 149.

- Libre pour les parcelles 140 à 144, 148, 150.

- **SUR LE FOUR**

- Réglementé pour les parcelles 68, 75.

- Libre pour les parcelles 49 à 67, 69 à 71, 73, 74, 76 à 81.

## **Section ZH**

- **A LA BIERLAZ**

- Interdit pour les parcelles 1 à 7, 9.

- Libre pour les parcelles 8, 10 à 13.

- **AU CLOZET**

- Interdit pour les parcelles 155 à 159.

- Libre pour les parcelles 376, 377.

• **AU PETIT CRET**

- Interdit pour les parcelles 250, 339, 340, 345.
- Libre pour les parcelles 249, 251 à 338, 341 à 344, 346, 372, 374.

• **AUX GRESSES**

- Interdit pour les parcelles 66 à 126, 129 à 134, 151.
- Libre pour les parcelles 127, 128, 135 à 150, 152.

• **AUX MASSAUGES**

- Interdit pour les parcelles 30 à 33, 35 à 37, 39 à 44, 46 à 52.
- Libre pour les parcelles 34, 38, 45.

• **AUX REPOZOUX**

- Interdit pour les parcelles 353 à 356, 358 à 363.
- Libre pour les parcelles 355, 357, 364.

• **CHAMP CAILLE**

- Interdit pour les parcelles 347, 348, 350 à 352.
- Libre pour les parcelles 348, 349.

• **EN BEYSSIAT**

- Interdit pour la parcelle 223.
- Libre pour la parcelle 224.

• **LA DUY**

- Interdit pour les parcelles 234 à 236, 238 à 240.
- Libre pour la parcelle 237.

• **MOULIN D'AMONT**

- Interdit pour les parcelles 165, 166, 395, 396.
- Libre pour les parcelles 375, 379, 392 à 394, 397 à 400.

• **PRE BORNALET**

- Interdit pour les parcelles 153, 382, 383.
- Libre pour la parcelle 153.

• **PRE DES TEPPES**

- Interdit en totalité.

- **PRE GAIDON**
  - Interdit pour les parcelles 167 à 171, 173.
  - Libre pour les parcelles 172, 174, 175.
- **PRE LANDIERE**
  - Interdit pour les parcelles 26, 28.
  - Libre pour les parcelles 14 à 25, 27.
- **SAINT CHRISTOPHE**
  - Interdit pour les parcelles 244, 247, 248, 371, 391.
  - Libre pour les parcelles 241, 242, 244, 245, 384, 385, 389, 390.
- **SOUS CHALAMONT**
  - Interdit pour la parcelle 406.
  - Libre pour les parcelles 218, 219, 403 à 406.
- **SUR BEYSSIAT**
  - Interdit en totalité.
- **SUR CHALAMONT**
  - Interdit en totalité.
- **SUR CHERE**
  - Interdit pour les parcelles 53, 55 à 62, 64, 65.
  - Libre pour les parcelles 54, 63, 378.
- **SUR LA DUY**
  - Interdit pour la parcelle 226.
  - Libre pour les parcelles 225, 227 à 233.
- **SUR LES REPOZOUX**
  - Interdit pour les parcelles 365 à 368, 370.
  - Libre pour la parcelle 369.
- **SUR RIAUMONT**
  - Interdit pour les parcelles 177 à 179.
  - Libre pour les parcelles 180 à 217, 373.

## Section ZI

- **ANDELIER**

- Interdit pour les parcelles 15, 16, 170, 171, 176, 177.

- Libre pour les parcelles 14, 15, 170.

- **AUX VERRINES**

- Interdit pour les parcelles 38 à 42, 44 à 50, 154 à 157.

- Libre pour la parcelle 43.

- **DERRIERE LA CAVE**

- Interdit pour les parcelles 31, 33 à 36.

- Libre pour les parcelles 32, 35, 208, 209.

- **EN RODIERE**

- Interdit en totalité.

- **LA COTE**

- Interdit pour les parcelles 116, 229 à 232.

- Libre pour les parcelles 118, 119, 121.

- **MENESTRUEL**

- Interdit en totalité.

- **MONTCHARVET**

- Interdit en totalité.

- **PETITE RAYE**

- Interdit en totalité.

- **PRE CHANU**

- Interdit pour les parcelles 146 à 149.

- Libre pour la parcelle 150.

- **PRE MICHALLET**

- Interdit en totalité.

- **PRE MORTARAY**

- Interdit pour les parcelles 151, 152.

- Libre pour la parcelle 158.

- **SOUS LA COTE**

- Interdit pour les parcelles 123, 126 à 129, 131, 165, 184, 217 à 221.

- Libre pour les parcelles 122, 185, 186.

- **SOUS LES COTES**

- Interdit pour les parcelles 1, 2, 9, 13, 187, 191, 194, 195, 210, 215, 216, 233, 235, 236, 249, 250.

- Libre pour les parcelles 7, 8, 10, 13, 189, 190, 192, 193, 206, 211 à 213, 227, 233, 237 à 245.

- **SOUS LES POTEAUX**

- Interdit pour les parcelles 53, 56 à 58, 61 à 70, 72 à 77, 80 à 84, 86, 160 à 162, 198 à 201, 204, 205.

- Libre pour les parcelles 60, 71, 87 à 99, 163.

- **SOUS VIVIGNE**

- Interdit pour les parcelles 19 à 21, 29, 30, 166 à 169, 172 à 175, 178 à 183.

- Libre pour la parcelle 29.

- **SUR MONCHARVET**

- Interdit en totalité.

## **Section ZK**

- **A LA TALLIAZ**

- Interdit pour les parcelles 61 à 68, 70 à 72.

- Libre pour la parcelle 69.

- **AUX MICHAILLES**

- Interdit pour les parcelles 258 à 266, 268.

- Libre pour les parcelles 257, 267.

- **AUX SELIERES**

- Interdit pour les parcelles 73 à 75, 77 à 80.

- Libre pour la parcelle 76.

- **BOIS GOLET**

- Interdit pour les parcelles 270 à 275, 277 à 279.

- Libre pour les parcelles 269, 276, 277.

• **CHAMP PETELAZ**

- Interdit pour les parcelles 128 à 135, 140 à 150, 152 à 158, 160 à 164, 166, 296, 297.

- Libre pour les parcelles 136 à 139, 159, 165.

• **COMTE DE VAUX**

- Interdit pour les parcelles 107 à 126.

- Libre pour la parcelle 127.

• **COTE LAURENT**

- Interdit pour les parcelles 168 à 171, 173 à 175, 190, 191.

- Libre pour les parcelles 167, 169, 172, 176 à 189, 192, 294, 295.

• **EN CHERITAN**

- Interdit pour les parcelles 2, 4 à 14, 16 à 21, 24, 25, 304 à 307.

- Libre pour les parcelles 1, 3, 4, 15, 26.

• **EN RODIERE**

- Réglementé pour les parcelles 87 à 94.

- Libre pour les parcelles 93, 94.

• **EN VERDET**

- Réglementé pour les parcelles 95, 96, 102 à 106.

- Libre pour les parcelles 97 à 101, 103.

• **EQUOIDOUX**

- Interdit pour les parcelles 193, 194.

• **LE CAPTANNAS**

- Interdit pour les parcelles 281 à 285, 287 à 291, 293.

- Libre pour les parcelles 280, 286, 292.

• **LES GRANDS BOIS**

- Interdit pour les parcelles 27 à 53, 55 à 60.

- Libre pour les parcelles 54, 59.

• **ROZAISSARD**

- Interdit pour les parcelles 82 à 84.

- Réglementé pour les parcelles 85, 86.

- Libre pour la parcelle 81.

- **VIGNES DE BONAVAL**

- Interdit pour les parcelles 195 à 197, 199 à 219, 227 à 242, 244, 246, 247, 249 à 256, 298 à 303.
- Libre pour les parcelles 198, 220 à 226.

### **Section ZL**

- **A LA COMBE**

- Interdit pour les parcelles 51 à 53, 55, 58 à 65, 67.
- Libre pour les parcelles 53 à 59, 65.

- **A LA MONTAGNE**

- Interdit pour les parcelles 104 à 109, 111 à 117, 119, 120, 122 à 137.
- Libre pour les parcelles 104, 106 à 110, 118, 121, 122, 124, 132.

- **AU CHANAZ**

- Interdit en totalité.

- **CHATANAY**

- Interdit pour les parcelles 69 à 73, 76, 77, 80 à 86, 140 à 142.
- Libre pour les parcelles 68, 74, 75, 78, 80, 81, 139.

- **COMBEY DU SAULE**

- Interdit pour les parcelles 87 à 91.
- Libre pour la parcelle 92.

- **EN CORCHAT**

- Interdit pour les parcelles 93, 95, 97 à 100.
- Libre pour les parcelles 94 à 96.

- **GRANGE PODIER**

- Interdit pour les parcelles 23, 24, 26, 27, 29 à 32.
- Libre pour les parcelles 24, 25, 28.

- **LA CHATAGNIERE**

- Interdit pour les parcelles 17, 19 à 22.
- Libre pour les parcelles 15 à 18, 21.

- **LA MALADIERE**

- Interdit pour les parcelles 2 à 6.

- Libre pour les parcelles 1, 3, 4.

- **SOUS CHANAZ**

- Libre en totalité.

- **SOUS LA CHANAZ**

- Libre pour la parcelle 138.

- **SUR LE PRE DIEU**

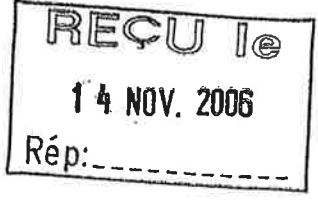
- Interdit en totalité.

- **TERRE ROUGE**

- Interdit pour les parcelles 101, 103.

- Libre pour les parcelles 102, 103.





REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département : Ain Forêt communale de : PONCIN  
Contenance : 126,55 ha  
Révision d'aménagement forestier 2006-2025  
Arrêté d'aménagement n°00691

DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel en date du 4 février 1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de PONCIN,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PONCIN en date du 27 septembre 2005, déposée à la sous-préfecture de NANTUA le 19 octobre 2005, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** La forêt communale de PONCIN, d'une contenance totale de 126,55 ha, est presque totalement boisée (125,53 ha). Elle est concernée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 de protection de biotope des oiseaux rupestres "Roches de Merpuis et environs" et par la zone Natura 2000 FR8201640 "Pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et des gorges de l'Ain". Elle est principalement affectée à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**ARTICLE 2 :** Elle forme une série unique qui sera traitée pour partie en futaie irrégulière par bouquets et pieds d'arbres (31,54 ha) et par parquets (16,44 ha), pour partie en taillis sous futaie (22,15 ha) et sera laissée au repos sur 56,42 ha. La répartition des essences à l'issue de l'aménagement sera la suivante : Chênes sessile et rouge (38%), feuillus précieux (20%), autres feuillus (35%), pin (5%) et autres résineux (2%).

Pendant une durée de 20 ans (2006-2025) :

- 41,26 ha seront parcourus par des coupes assises par contenance à la rotation de 8 à 10 ans dont 6 ha feront l'objet de travaux sylvicoles.
- 22,15 ha de taillis pourront faire l'objet de coupe de bois de chauffage.
- 6,72 ha feront l'objet de travaux sylvicoles dans les jeunes peuplements.
- Le surplus (56,42 ha) sera laissé au repos.

**ARTICLE 3** : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 18 mai 2006

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,  
le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,  
pour le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service régional de la forêt et du bois,



R. JOENNOZ

ONF

Rhône-Alpes

Agence  
interdépartementale  
Ain - Loire - Rhône

Site de Saint-Etienne  
27, rue Roger Salengro  
42000 Saint-Etienne  
Tél : 04 77 32 30 56  
Fax : 04 77 38 16 95

Monsieur le Directeur  
de la DDE de l'Ain  
Service Aménagement et Urbanisme  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE Cedex

A l'attention de P.LAROCHE

Saint-Etienne, le 13 novembre 2008

**N.Réf.** JV/FP

Dossier suivi par : F.PITOT - ☎ 04.77.32.77.86

**Objet** : Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Commune de PONCIN

**V.Réf.** : votre courrier SADP-Planif/935

Suite à votre demande en date du 27 octobre 2008 relative au porter à la connaissance pour la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Poncin, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte .

Forêt communale de Poncin. Les limites ont été reportées sur le plan ci-joint .

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement pris par arrêté en date du 18 mai 2006 pour une durée de 20 ans (2006-2025). Cet aménagement prévoit que la forêt communale de Poncin est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages. Elle est concernée par l'arrêté préfectoral du 4/12/02 de protection de biotope des oiseaux rupestres « Roches de Merpuis et environs » et par la zone Natura 2000 FR8201640 « Pelouses à orchidées, habitats rocheux du Revermont et des gorges de l'Ain ».

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de cet arrêté.

Je vous rappelle que toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (article R.143.2 du code forestier).

Lors de l'affectation des zones, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leurs dessertes étaient compromises, cela impliquerait la création de nouvelles dessertes avec les conséquences que l'on connaît du point de vue financier et paysager.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec les toutes les conséquences connues sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chute d'arbres ... Afin d'éviter les litiges futurs au dénouement difficile, il nous paraît indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au

SADP			Signalé	
Le ..... 13 NOV. 2008				
Dest.	Attrib.	Info	Projet réponse	Eléments réponse
C.S				
E.D.D				
B.A				
Planif				
EP				
DT				
SIG				
Antenne				
OK				

moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place. A cet effet et à titre d'information vous trouverez ci-joint copie d'une lettre du département juridique de l'Office National des Forêts.

Le Responsable Projets Fonciers

J.VIAL



9 - AOUT 2000

D.R. Rhône-Alpes

Monsieur le Directeur Régional  
de l'Office National des Forêts

à LYON .

Secrétariat Général

Département  
Juridique

Paris, le 8 AOUT 2000

2, av. de Saint-Mandé  
75570 Paris cedex 12  
Tél. : 01 40 19 58 67  
Fax : 01 40 19 58 77  
Mél : sg-j@onf.fr

N/Réf. : SG-J/JL-SL n° 001476

**Objet : Présence de lotissements en bordure de forêt –  
Prévention des risques de chutes d'arbres -**

Plusieurs municipalités ont invoqué les risques d'accidents graves qui auraient pu survenir, lors de violentes tempêtes de fin décembre 1999, dans les zones habitées en bordure de forêt pour inviter les services de l'ONF à envisager un recul des peuplements à l'avenir.

1 – Cette conception des choses est à exclure puisqu'elle reviendrait à instituer de véritables servitudes de fait, la seule création d'habitations nouvelles en bordure de forêt rendant automatiquement nécessaire le recul des peuplements pour de prétendus motifs de sécurité.

Face à des constructions implantées depuis des décennies, l'ancienneté qui s'attache à ces édifices suffit à démontrer que ces constructions ne subissent pas aujourd'hui de risques différents de ceux connus par le passé.

Quant aux constructions récentes, il faut considérer à la fois le cas du constructeur et celui des communes, responsables de la délivrance du permis de construire.

> S'agissant des constructeurs, ceux ci ont construit en connaissance de cause, face à un risque visible et prévisible. Ils ne sauraient prétendre ne pas avoir eu conscience de la présence des peuplements forestiers.

> De leur côté, les communes qui ont attribué dans les POS un caractère constructible aux terrains jouxtant les forêts, sans aucune réserve ni restriction, ont pris sciemment le risque d'autoriser, au plan administratif, de telles constructions.

Ainsi, en cas d'accident dû à des arbres renversés par une tempête, il y aurait possibilité d'invoquer la carence de la municipalité lors de l'élaboration des POS, a fortiori si elle n'a tenu aucun compte des propositions écrites de nos services de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul des constructions de 30 ou 40 mètres. Dans cette perspective, il est important que nos propositions d'instituer des marges de recul des constructions soient confirmées par écrit et qu'on en conserve soigneusement une trace dans nos archives.

2 – Cela dit, l'Etablissement se doit d'apporter une attention toute particulière à l'état sanitaire des peuplements périmétraux en bordure de zones habitées. On retrouve ici une obligation générale de sécurité identique à celle que nous devons assumer pour tous les arbres riverains des voies publiques, aires de jeux et de pique-nique, parcs de stationnement, etc.

Dès lors qu'il existe des pôles d'attraction du public, des axes de circulation, des itinéraires à forte fréquentation, nous nous devons d'apporter un soin tout particulier à la surveillance des peuplements en faisant procéder dans les meilleurs délais (clauses signalant l'urgence et fixant un terme bref à prévoir

dans les contrats de vente ou dans les contrats de prestation de services à passer avec les entrepreneurs) à l'élagage et à l'abattage des arbres présentant des signes visibles de dépérissements.

En d'autres termes, si la présence d'habitations en proche bordure de forêt ne peut suffire à imposer un recul systématique des peuplements, elle impose en revanche une obligation de sécurité qui doit nous conduire à une surveillance attentive et répétée des arbres périmétraux.

Le Chef du Département  
Juridique

Jacques LIAGRE

COPIE



PREFECTURE DE L'AIN

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Environnement**

**ARRETE**  
**portant création d'une zone de protection des biotopes**  
**d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines**

**LE PREFET DE L'AIN,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article 5 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages demandant que soient prises les mesures nécessaires pour interdire la perturbation intentionnelle des espèces d'oiseaux sauvages, notamment durant la période de reproduction et de dépendance,

VU l'article L110-1 du code de l'environnement qui stipule notamment que les espèces animales font partie du patrimoine commun de la nation, et qu'elles peuvent être considérées à ce titre comme un bien public,

VU les articles L411-1, L411-2 et L415-1 à L415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-1 à R211-14, et R215-1 du code rural ;

VU le paragraphe 4.5 b) de l'annexe I à la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) qui fixe le niveau minimal de survol des espaces naturels à 150 m, avec une dérogation pour les aéronefs non-motopropulsés sous réserve de n'entraîner aucun risque pour les personnes et les biens à la surface,

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1987 instaurant une protection des biotopes de nidification du faucon pèlerin et d'autres espèces d'oiseaux rupestres protégées ;

VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 21 novembre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts en date du 10 décembre 2001 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports en date du 11 février 2002 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature en date du 13 novembre 2002 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'exercice des activités de loisir afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux falaises et zones rocheuses ou forestières voisines, et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ain,

**-ARRETE-**

**I- DELIMITATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces animales mentionnées ci-après, il est instauré un ensemble de zones de protection des biotopes sous la dénomination «zones de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines».

Les espèces concernées, protégées au niveau national, sont les suivantes :

- Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)
- Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand Corbeau (*Corvus corax*)
- Hibou Grand-duc (*Bubo bubo*)
- Hirondelle de rochers (*Ptyonoprogne rupestris*)
- Martinet à ventre blanc (*Apus melba*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*)

Ces zones sont énumérées dans le tableau figuré à l'annexe 1, et cartographiées au plan d'assemblage (échelle 1:100 000) porté en annexe 2 et sur les plans détaillés (échelle 1:25000) portés en annexe 3 du présent arrêté. La surface totale indicative est de 11 565 ha.

**Article 2** : L'arrêté du 20 juillet 1987 est abrogé.

**II- MESURES DE PROTECTION**

**Article 3** : En tout temps, les activités suivantes sont interdites dans les périmètres énumérés en annexe 1 et cartographiés en annexes 2 et 3 :

- Escalade,
- Descente en rappel,

Toutefois, les descentes en rappel en vue d'une exploration des cavités souterraines pourront intervenir pendant la seule période d'août à novembre. Elles sont soumises à déclaration. Le spéléologue responsable de l'opération devra informer conjointement la préfecture et la mairie concernée au minimum dix jours avant, en précisant ses coordonnées, la falaise concernée, et la date projetée de la descente.

Le préfet pourra interdire cette descente pour des motifs liés à la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1<sup>er</sup>.

L'activité de canyoning n'est pas concernée par le présent arrêté.

**Article 4** : En tout temps, les activités suivantes :

- Décollage et atterrissage de tout aéronef,
- Survol de tout aéronef à moins de 150 m du sol et des parois rocheuses,

sont interdites dans les périmètres énumérés en annexe 1 et cartographiés en annexes 2 et 3, excepté dans les périmètres suivants :

- Falaise de Mijoux sud (01.c),
- Partie nord de la falaise rive gauche du barrage du Coiselet (07.a),
- Falaise d'Argls (17.c),
- Partie nord de la Falaise de Virignin (21 a)

- Falaise de Souclin (23.c),

**Article 5 :** L'installation de tout équipement fixe destiné à faciliter l'accès des falaises et sites rocheux inclus dans l'ensemble des périmètres énumérés en annexes 1 et cartographiés en annexes 2 et 3 est interdite.

**Article 6 :** Des dérogations aux articles 3 à 5 pourront toutefois être accordés par le Préfet pour des raisons de sécurité ou pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** Dans les zones énumérées en annexe 1 et cartographiées en annexes 2 et 3, les travaux et les activités soumis à étude ou notice d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences sur la conservation des biotopes et des espèces visés à l'article 1<sup>er</sup> afin d'apporter des éléments d'appréciation nécessaires à la prise en compte de ces enjeux par les autorités compétentes.

### **III- SANCTIONS**

**Article 8 :** Seront punis des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215.1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **IV- PUBLICITE**

**Article 9 :**

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'AIN,
- Madame et Messieurs les sous-préfets de BELLEY, GEX et NANTUA,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :  
à mesdames et messieurs les maires des communes concernées,
- à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- au chef du service interdépartemental de l'Office National des Forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de FRAPNA-Ain
- au président du Centre Ornithologique Rhône-Alpes.

Le présent arrêté sera en outre affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 4 DÉC 2002

Le préfet,  
Républicain  
Le Secrétaire Générale  
Isabelle RUSFF

Annexe 1 de l'arrêté du préfet de l'Ain portant création d'une zone de protection de biotope d'oiseaux nichant dans les falaises, zones rocheuses et forêts voisines

N°	NOM DU SITE	COMMUNE
01.a	Le Turet	GEX
01.b	Falaise de MIJOUX Nord	MIJOUX
01.b	Falaise de MIJOUX Nord	GEX
01.c	Falaise de MIJOUX Sud	MIJOUX
01.c	Falaise de MIJOUX Sud	ECHENEVEX
01.d	Combe de l'eau	DIVONNE-LES-BAINS
02.a	Falaises rive gauche du barrage de Coiselet	SAMOGNAT
02.a	Falaises rive gauche du barrage de Coiselet	DORTAN
03.a	Ensemble des falaises Roche Nialla, Roche-Grand-Duc, Rocher de Chougeat, Châtillonnet	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE
03.a	Ensemble des falaises Roche Nialla, Roche-Grand-Duc, Rocher de Chougeat, Châtillonnet	MATAFELON-GRANGES
03.b	Sur Châtillon	CORVEISSIAT
03.c	Côte de Conflans	CORVEISSIAT
04.a	Falaise du Bois de Belmont	OYONNAX
04.a	Falaise du Bois de Belmont	ARBENT
04.b	La Roche du Péret	OYONNAX
04.b	La Roche du Péret	ECHALLON
05.a	Cirque des Avalanches	CHAMPFROMIER
05.b	Combe du Nan Sec	CHEZERY-FORENS
05.b	Combe du Nan Sec	CHAMPFROMIER
05.c	Falaises de la Combe d'Orvaz et Roche Fauconnière	GIRON
05.c	Falaises de la Combe d'Orvaz et Roche Fauconnière	CHAMPFROMIER
05.c	Falaises de la Combe d'Orvaz et Roche Fauconnière	BELLEYDOUX
05.d	Roc à l'Aigle	CHEZERY-FORENS
05.d	Roc à l'Aigle	CHAMPFROMIER
06.a	Les Arpines-Roche Franche	CHEZERY-FORENS
06.b	Falaises du Creux Manant	CHEZERY-FORENS
06.c	Rocher des Hironnelles	LELEX
06.c	Rocher des Hironnelles	CHEZERY-FORENS
07.a	Falaise de Berranger	HAUTECOURT-ROMANECHÉ
07.b	Mont Cruison	MATAFELON-GRANGES
07.b	Mont Cruison	BOLOZON
07.d	Roche du Jarbonnet	CIZE
08.a	Ensemble des falaises du confluent Semine-Valserine	MONTANGES
08.a	Ensemble des falaises du confluent Semine-Valserine	CONFORT
08.a	Ensemble des falaises du confluent Semine-Valserine	CHEZERY-FORENS
08.a	Ensemble des falaises du confluent Semine-Valserine	CHAMPFROMIER
08.b	Falaises de la vallée de la Semine 2	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
08.b	Falaises de la vallée de la Semine 1	MONTANGES
08.c	Falaises de la vallée de la Semine 2	MONTANGES
09.a	Roches de Merpuis et environs	SERRIERES-SUR-AIN
09.a	Roches de Merpuis et environs	PONCIN
09.a	Roches de Merpuis et environs	CHALLES
10.a	Falaise de NANTUA Nord	NANTUA
10.b	Falaises de NANTUA Sud et Forêt de Combe-Noire	SAINT-MARTIN-DU-FRENE
10.b	Falaises de NANTUA Sud et Forêt de Combe-Noire	PORT
10.b	Falaises de NANTUA Sud et Forêt de Combe-Noire	NANTUA
10.c	Falaise des Roches Rousses	LES NEYROLLES
10.c	Falaise des Roches Rousses	LE POIZAT
10.d	Mont Cornet	LES NEYROLLES
10.d	Mont Cornet	NANTUA
11.a	Falaises de la Combe d'Enfer	LEAZ
12.a	Falaises de CERDON Nord	CERDON
12.b	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (Ouest)	MERIGNAT
12.b	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (Ouest)	CERDON
12.b	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (Ouest)	BOYEUX-SAINT-JEROME
12.c	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (centrale)	CERDON
12.d	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (Est)	IZENAVE
12.d	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (Est)	CORLIER
12.d	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (Est)	CERDON
12.d	Falaises de la Cluse de Préau et de la Fougé (Est)	BOYEUX-SAINT-JEROME
12.e	Falaise du Monument	LABALME

12.e	Falaise du Monument	CERDON
15.a	Falaise de COSSIEUX	L'ABERGEMENT-DE-VAREY
15.a	Falaise de COSSIEUX	JUJURIEUX
15.a	Falaise de COSSIEUX	BOYEUX-SAINT-JEROME
	Falaise de Dalvoy	L'ABERGEMENT-DE-VAREY
16.a	Le Gollet du Loup	CORBONOD
17.a	Falaise du Grand Sangle	HAUTEVILLE-LOMPNES
17.a	Falaise du Grand Sangle	CHALEY
17.b	Falaise de Vorages-d'en-Haut	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
17.c	Falaise d'ARGIS	ONCIEU
17.c	Falaise d'ARGIS	ARGIS
17.d	Falaise de la "Cathédrale" d'ONCIEU	ONCIEU
17.d	Falaise de la "Cathédrale" d'ONCIEU	EVOSGES
17.d	Falaise de la "Cathédrale" d'ONCIEU	ARANC
17.e	Falaise de l'Hermitage Nord	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
17.e	Falaise de l'Hermitage Nord	ONCIEU
17.f	Falaise de l'Hermitage Sud	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
17.f	Falaise de l'Hermitage Sud	ARGIS
17.g	Falaises de CHANAY à la Charabotte	HAUTEVILLE-LOMPNES
17.g	Falaises de CHANAY à la Charabotte	CHALEY
17.h	Falaises de CHANAY à la Charabotte	TENAY
17.h	Falaises de CHANAY à la Charabotte	EVOSGES
17.j	Falaises de CHANAY à la Charabotte	HOSTIAS
18.a	Falaise des Balmettes	TORCIEU
18.a	Falaise des Balmettes	AMBERIEU-EN-BUGEY
18.b	Falaise de TORCIEU et environs	VAUX-EN-BUGEY
18.b	Falaise de TORCIEU et environs	TORCIEU
18.b	Falaise de TORCIEU et environs	LAGNIEU
18.b	Falaise de TORCIEU et environs	BETTANT
18.c	Falaise de Serrières Nord	TORCIEU
18.d	Falaise de Serrières Sud (La Falconnière)	TORCIEU
18.d	Falaise de Serrières Sud (La Falconnière)	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
18.d	Falaise de Serrières Sud (La Falconnière)	CLEYZIEU
18.e	Falaises de Saint Germain et de Vareilles	AMBERIEU-EN-BUGEY
19.a	Forêt d'ANGLEFORT	ANGLEFORT
20.a	Falaises de SAINT SORLIN (nord)	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
20.a	Falaises de SAINT SORLIN (nord)	LAGNIEU
20.a	Falaises de SAINT SORLIN (nord)	VAUX-EN-BUGEY
20.b	Falaise de Bouis	SOUCLIN
20.c	Falaise de SAINT SORLIN (sud)	SAULT-BRENAZ
20.c	Falaise de SAINT SORLIN (sud)	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
20.d	Falaise de Souclin	SOUCLIN
20.d	Falaise de Souclin	SAULT-BRENAZ
20.e	Falaise de Soudon	VILLEBOIS
20.f	Falaise de la Cra (CONAND)	CONAND
21.a	Falaise de TENAY	TENAY
21.a	Falaise de TENAY	HOSTIAS
21.b	Falaise des Hôpitaux - Est	PREMILLIEU
21.b	Falaise des Hôpitaux - Est	LA BURBANCHE
21.c	Buisson aux Loups et falaise des Hôpitaux Ouest	TENAY
21.c	Buisson aux Loups et falaise des Hôpitaux Ouest	LA BURBANCHE
21.c	Buisson aux Loups et falaise des Hôpitaux Ouest	ARANDAS
22.a	Bois de Ruyer	VIRIEU-LE-PETIT
22.a	Bois de Ruyer	CHAVORNAY
22.b	Falaises du Grand Colombier	CULOZ
22.b	Falaises du Grand Colombier	BEON
22.c	Falaise de Cerveyrieu	BELMONT-LUTHEZIEU
22.c	Falaise de Cerveyrieu	ARTEMARE
23.a	Falaises de ROSSILLON	ROSSILLON
23.b	Falaises de LA BURBANCHE Sud	ROSSILLON
23.b	Falaises de LA BURBANCHE Sud	LA BURBANCHE
23.b	Falaises de LA BURBANCHE Sud	ARMIX
23.c	Falaises de LA BURBANCHE Nord	LA BURBANCHE
23.d	Rocher de Manicle et Bois de Charlet	VIRIEU-LE-GRAND
23.d	Rocher de Manicle et Bois de Charlet	ROSSILLON
23.d	Rocher de Manicle et Bois de Charlet	CHEIGNIEU-LA-BALME
23.e	Falaise de VIRIEU LE GRAND	VIRIEU-LE-GRAND
24.a	Falaise de VILLEBOIS	VILLEBOIS
24.a	Falaise de VILLEBOIS	SERRIERES-DE-BRIORD

24.a	Falaise de VILLEBOIS	BENONCES
24.b	Falaise du Luizet (BENONCES)	LOMPNAS
24.b	Falaise du Luizet (BENONCES)	BENONCES
24.c	Falaise de MONTAGNIEU	SERRIERES-DE-BRIORD
24.c	Falaise de MONTAGNIEU	SEILLONNAZ
24.c	Falaise de MONTAGNIEU	MONTAGNIEU
25.a	Falaise de Musin	SAINT-CHAMP
25.a	Falaise de Musin	MAGNIEU
25.b	Falaise de CHAZEY-BONS	CHAZEY-BONS
25.c	Falaises de SAINT CHAMP	SAINT-CHAMP
25.c	Falaises de SAINT CHAMP	GRESSIN-ROCHEFORT
25.d	Falaise de Chavillieu	PUGIEU
26.b	Falaise du Poulet et Creux du Nan	LHUIS
26.b	Falaise du Poulet et Creux du Nan	GROSLEE
26.c	Forêt d'Aillon et Bois de la Mareraie	LHUIS
26.c	Forêt d'Aillon et Bois de la Mareraie	BRIORD
26.d	Falaise de Flévieu	BRIORD
26.e	Falaise de Domieu	BRIORD
27.b	Falaises de VIRIGNIN (Sud)	VIRIGNIN
27.b	Falaises de VIRIGNIN (Sud)	PARVES
28.a	Falaise de CONZIEU	CONZIEU
28.b	Falaise de SAINT BENOIT- BREGNIER	SAINT-BENOIT
28.b	Falaise de SAINT BENOIT- BREGNIER	IZIEU
28.b	Falaise de SAINT BENOIT- BREGNIER	BREGNIER-CORDON
29.a	Falaise du Mont de Cordon	MURS-ET-GELIGNIEUX
29.a	Falaise du Mont de Cordon	BREGNIER-CORDON
29.b	Montagne d'IZIEU	PREMEYZEL
29.b	Montagne d'IZIEU	PEYRIEU
29.b	Montagne d'IZIEU	IZIEU
29.c	Falaises de MURS ET GELIGNIEUX	PEYRIEU
29.c	Falaises de MURS ET GELIGNIEUX	MURS-ET-GELIGNIEUX



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE L'AIN

**Préfecture de l'AIN**  
**Direction des collectivités et de l'appui territorial**  
**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme**  
**et des installations classées**  
Références : CLG

## **Arrêté préfectoral portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**

### ***Le préfet de l'Ain***

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-6, R125-41 à R125-48 relatifs aux secteurs d'information sur les sols (SIS), L556-2, R556-2 à R556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R125-23 et suivants relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L.121-15 relatifs aux documents soumis à concertation préalable ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et l'article R 151-53 concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;
- VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 22 avril 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de création de 16 SIS pour l'Ain ;
- VU la consultation des collectivités du 15 juillet 2018 au 15 janvier 2019, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;
- VU les observations du public recueillies entre le 18 mars 2019 et le 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 15 janvier 2019, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-4 II ;

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 18 mars au 19 avril 2019 conformément au décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain,

**- ARRÊTE -**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, sont créés les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

**Commune d'AMBERIEU EN BUGEY - 01SIS01588 «Guy NOEL PRODUCTION »**

**Commune d'ARTEMARE - 01SIS01576 «Gérard MASSE »**

**Commune de BELIGNEUX - 01SIS06144 «Casernement La Valbonne Bobillot et Langlade»**

**Commune de BOURG EN BRESSE - 01SIS01565 «Ancien site de la D.D.E de l'Ain»**

Commune de BOURG EN BRESSE - 01SIS01589 «Carrosserie industrielle de l'Ain»

Commune de BOURG EN BRESSE - 01SIS01532 «Ancienne usine à gaz – Site de la Vinaigrierie»

Commune de CORBONOD - 01SIS01551 «Total»

Communes de GROISSIAT et de BELLIGNAT - 01SIS01539 «Usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM)»

Commune de LA BOISSE - 01SIS01549 «SATEM»

Commune de MONTLUEL - 01SIS01531 «Ancienne usine à gaz»

Commune d'OYONNAX - 01SIS01517 «SA CONVERT»

Commune d'OYONNAX - 01SIS01562 «VERNICOLOR (ex CRIMACOLOR)»

Commune de PONCIN - 01SIS01516 «Ancienne décharge d'Avrillat»

Commune de REPLONGES - 01SIS01518 «Ancien dépotoir à vidange des établissements LEMOINE»

Commune de VALSERHÔNE (Bellegarde sur Valserine) - 01SIS01537 «Ets GOYOT»

Commune de VALSERHÔNE (Bellegarde sur Valserine) - 01SIS01572 «SKW Bellegarde SAS»

La fiche descriptive et cartographique de chacun de ces SIS est annexée au présent arrêté

### **Article 2 : Publication**

Les SIS mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont publiés sur le site internet <http://georisque.gouv.fr>.

Le SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune concernée conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Obligation d'information acquéreurs/locataires**

Conformément aux articles L.125-7 et L.125-5 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L.126-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6 susvisé. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7 du code de l'environnement, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

### **Article 4 : Notifications**

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ain.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de BELLEY, le sous-préfet de GEX et NANTUA, les maires d'AMBERIEU EN BUGEY, ARTEMARE, BELIGNEUX, BOURG EN BRESSE, CORBONOD, GROISSIAT, BELLIGNAT, LA BOISSE, MONTLUEL, OYONNAX, PONCIN, REPLONGES et VALSERHÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 mai 2019

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

## Identification

Identifiant	01SIS01588
Nom usuel	GUY NOEL PRODUCTION
Adresse	ZI
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	AMBERIEU EN BUGEY - 01004
Autre(s) commune(s)	AMBERIEU EN BUGEY - 01004
Caractéristiques du SIS	Les terrains ont accueilli une activité de production de bétonnières. Des travaux de dépollutions ont été menés, la compatibilité avec un usage industriel confirmée. Néanmoins, une pollution résiduelle subsiste sous les bâtiments
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0120	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0120">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0120</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	881594.0 , 6543240.0 (Lambert 93)
Superficie totale	36864 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1256 m

## Liste parcellaire cadastrale

---

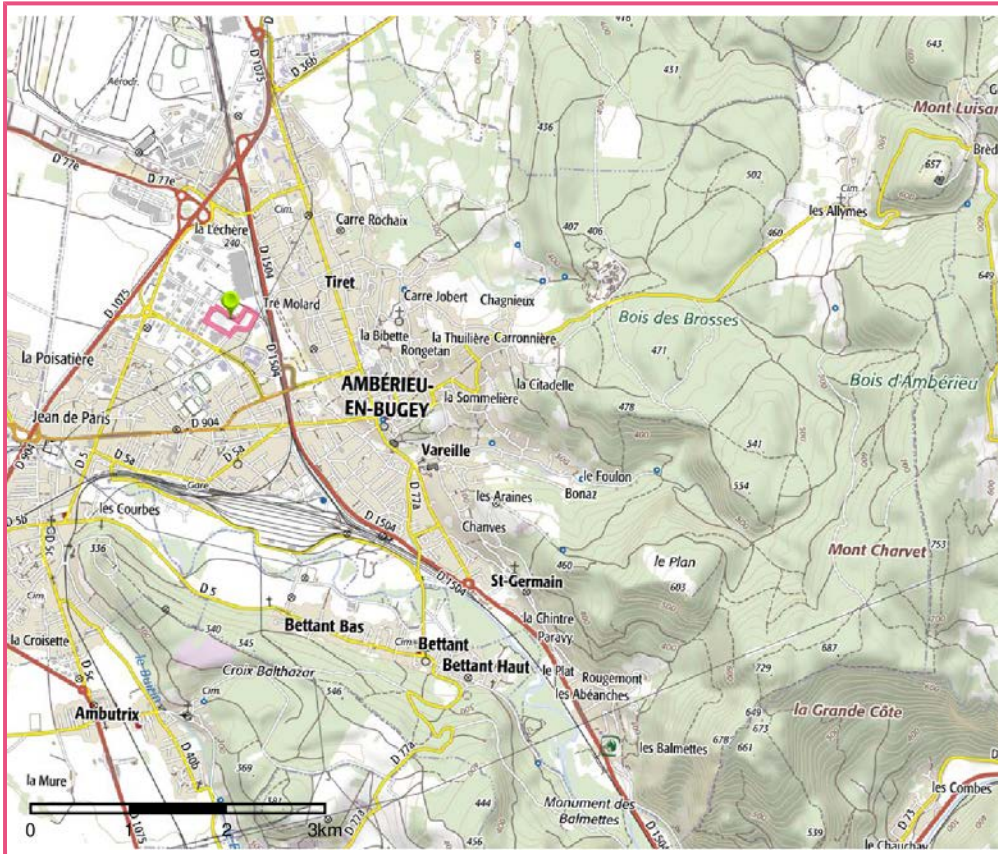
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
AMBERIEU EN BUGEY	AK	360	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	392	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	422	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	421	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	391	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	390	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	347	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	301	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	299	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	315	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	317	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	377	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	309	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	348	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	318	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	320	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	389	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AK	378	27/02/2018
AMBERIEU EN BUGEY	AM	441	27/02/2018

## Documents

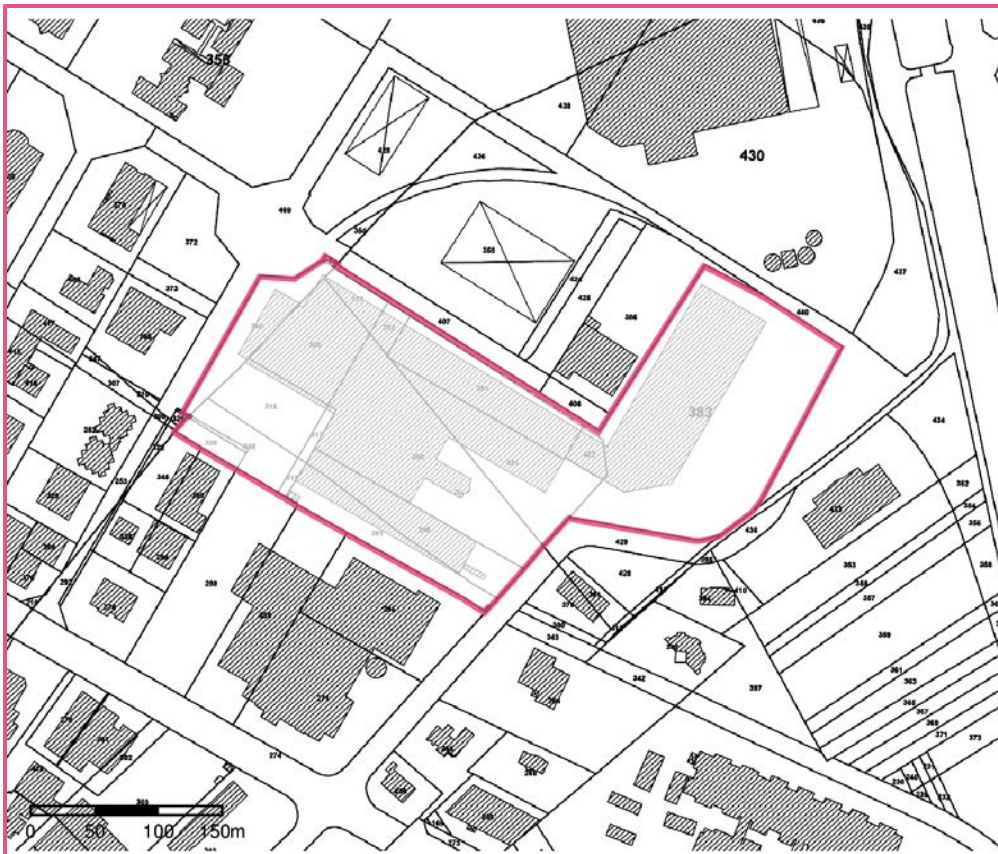
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01588



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01588

## Identification

Identifiant	01SIS01576
Nom usuel	Gérard MASSE
Adresse	14 rue de l'Île Verte
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	ARTEMARE - 01022
Autre(s) commune(s)	ARTEMARE - 01022
Caractéristiques du SIS	Entre 1928 et 2006, le terrain a accueilli une activité de récupération de ferraille. Les diagnostics réalisés font état d'une pollution des sols aux métaux.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0106	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0106">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0106</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	908589.0 , 6533861.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3443 m <sup>2</sup>
Perimètre total	484 m

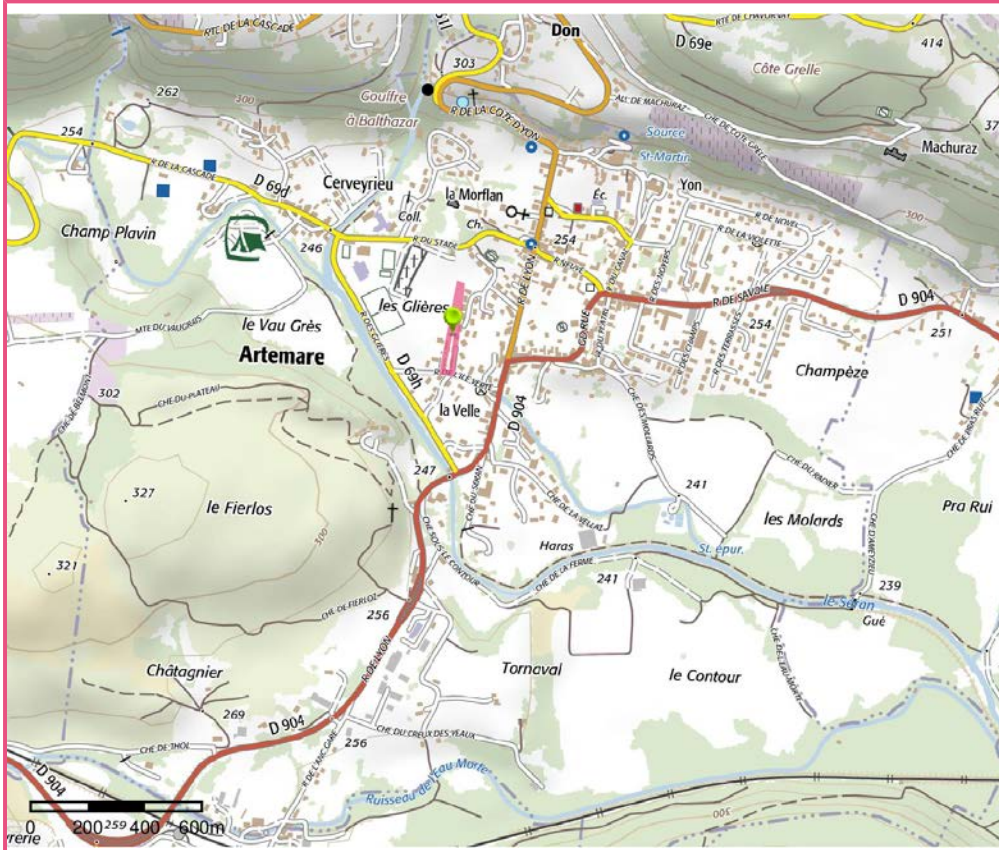
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ARTEMARE	0A	128	27/02/2018
ARTEMARE	0A	127	27/02/2018

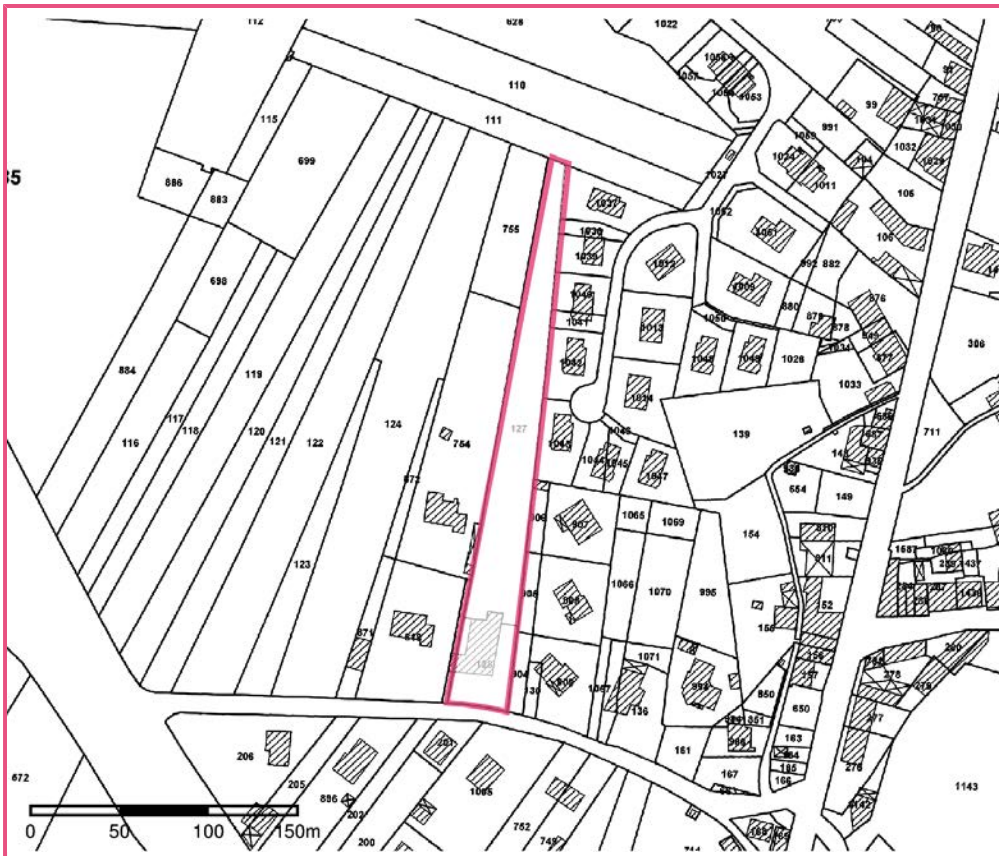


# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01576



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01576

## Identification

---

Identifiant	01SIS06144
Nom usuel	Casernement La Valbonne Bobillot et Langlade
Adresse	Lieu-dit Camp de La Valbonne
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	BELIGNEUX - 01032
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à une petite bande de terre en bordure Nord-Ouest du casernement. Cette bande de terre n'a accueilli aucune activité. Elle est traversée par la voir ferrée qui relie Lyon à Genève. Deux études environnementales ont été réalisées en 2013 et 2016 dans le cadre de la cession de cette parcelle à la SNCF pour la construction d'un pont rail sous les voies. Ces 2 études consistent en un levé de doute sur l'état des sols. Elles ont mis en évidence un impact ponctuel des sols en éléments traces métalliques et en hydrocarbures aromatiques polycycliques.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Fiche éditée en 10/2017

## Références aux inventaires

---

### Sélection du SIS

---

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Des études supplémentaires sont à prévoir en cas de changement d'usage

### Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	865145.0 , 6530026.0 (Lambert 93)
Superficie totale	8516 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1235 m

## Liste parcellaire cadastral

---

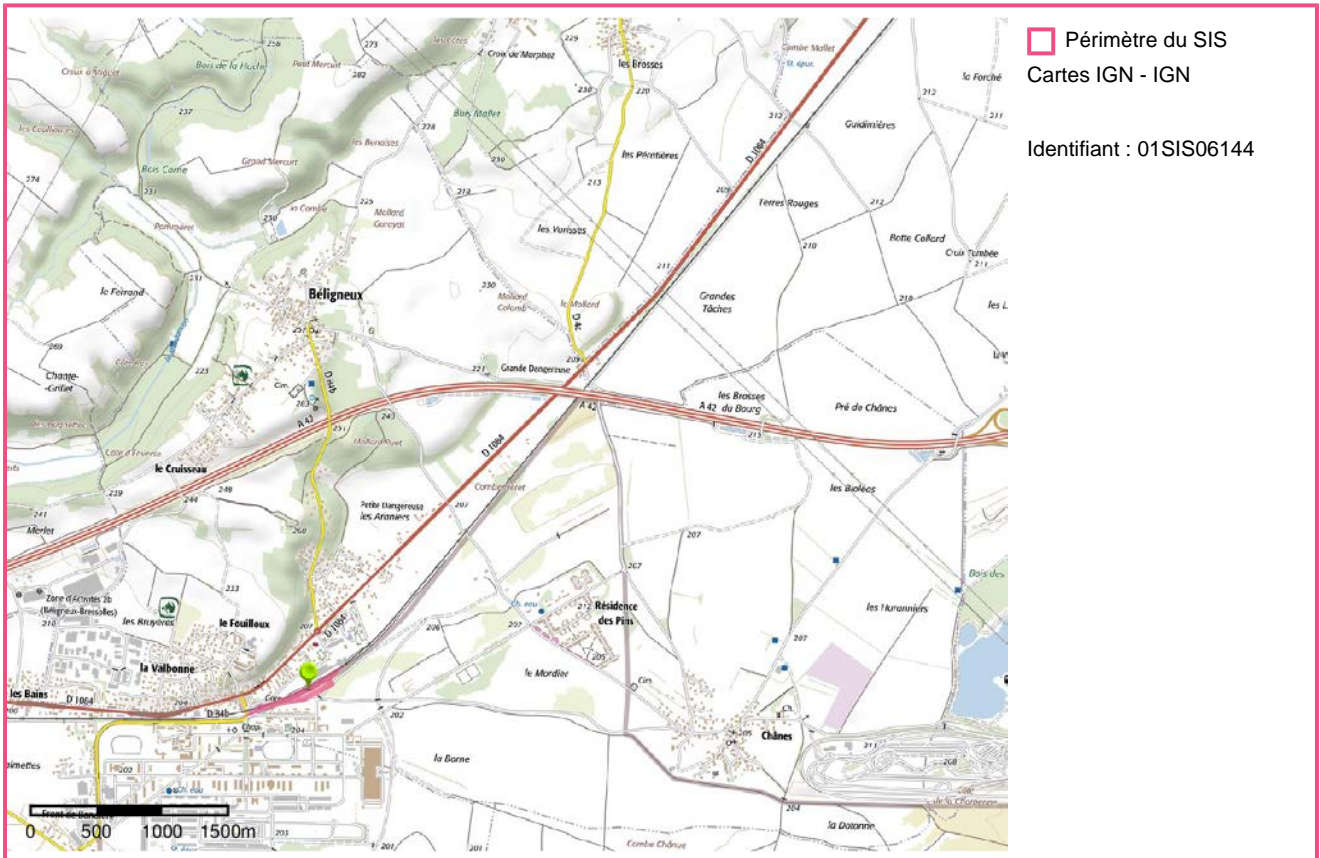
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELIGNEUX	0C	2972	12/10/2017

## Documents

---

# Cartographie



## Identification

Identifiant	01SIS01565
Nom usuel	DDE de l'Ain
Adresse	Chemin de l'Eternaz
Lieu-dit	Parc Saint Roch
Département	AIN - 01
Commune principale	BOURG EN BRESSE - 01053
Autre(s) commune(s)	BOURG EN BRESSE - 01053
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de goudronnage. Des travaux de dépollution ont été menés (excavation de terres pollués). Le site a été réhabilité pour un projet industriel. Le rapport de fin de travaux signale la présence d'hydrocarbures dans les sols à 4m de profondeur.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0093	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0093">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0093</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	871158.0 , 6568296.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7233 m <sup>2</sup>
Perimètre total	579 m

## Liste parcellaire cadastral

---

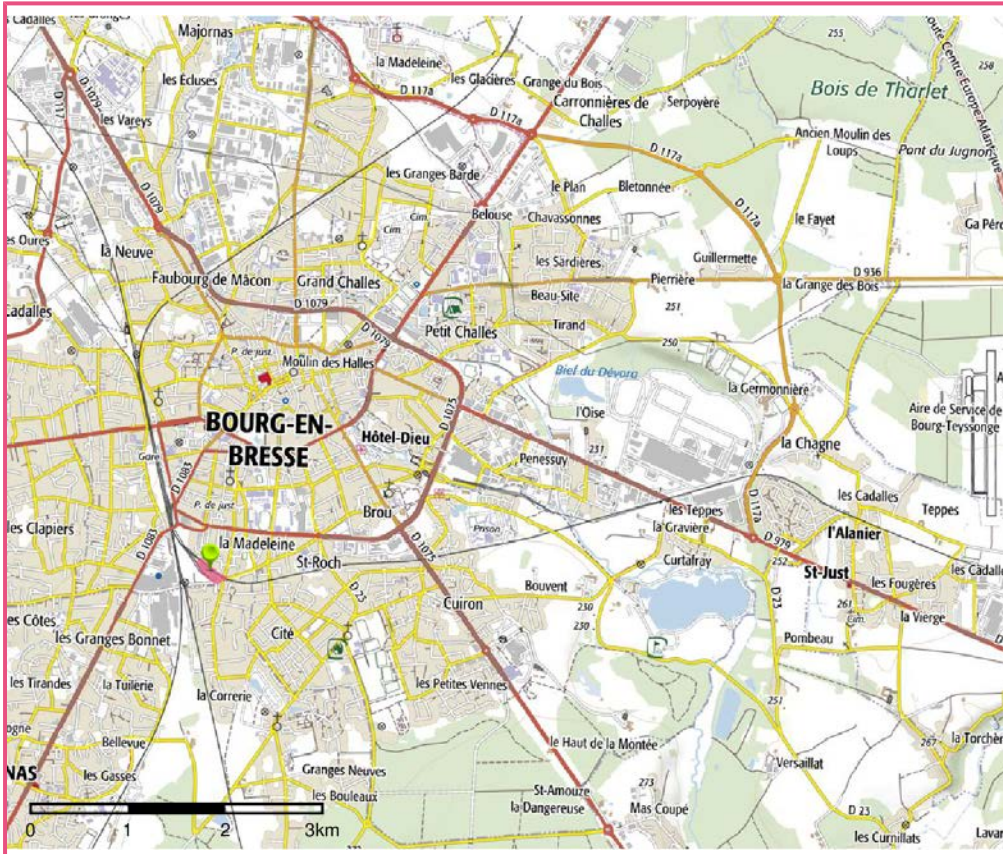
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOURG EN BRESSE	AL	207	30/05/2018
BOURG EN BRESSE	AL	168	30/05/2018
BOURG EN BRESSE	AL	209	30/05/2018
BOURG EN BRESSE	AL	208	30/05/2018

## Documents

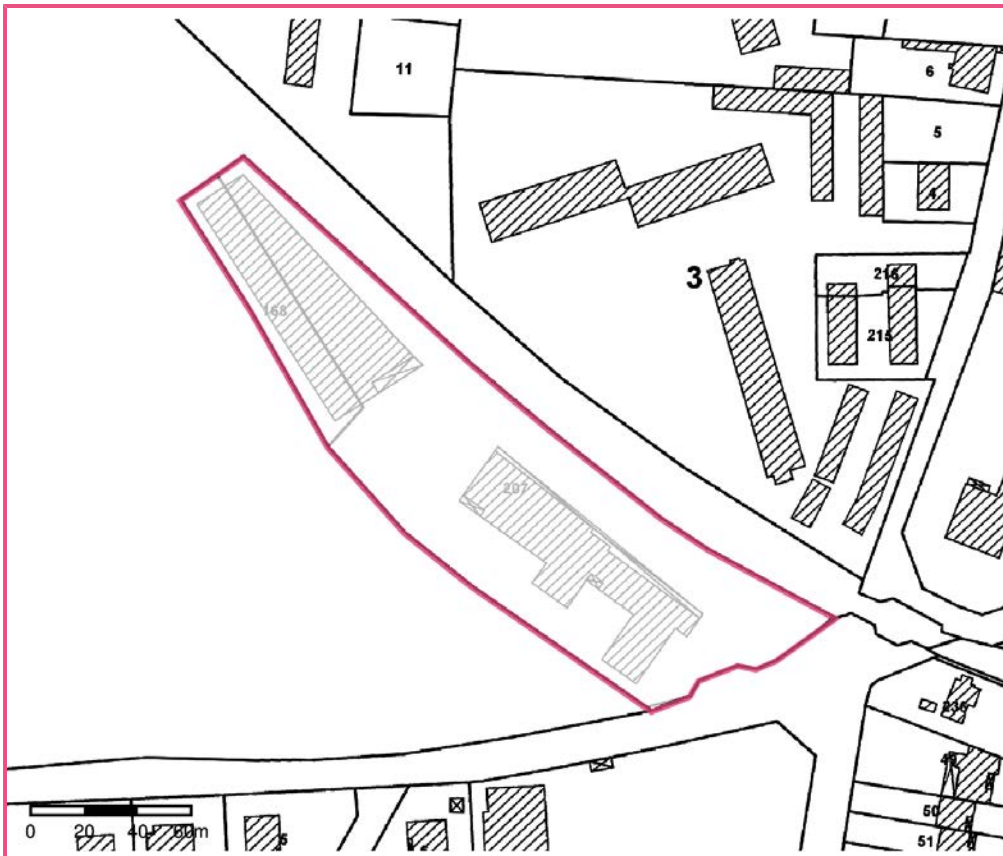
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01565



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01565

## Identification

Identifiant	01SIS01589
Nom usuel	CARROSSERIE INDUSTRIELLE DE L'AIN
Adresse	Avenue du Maréchal Juin
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	BOURG EN BRESSE - 01053
Autre(s) commune(s)	BOURG EN BRESSE - 01053
Caractéristiques du SIS	Les terrains ont accueilli entre 1962 et 2014 une usine de fabrication de remorques et semis-remorques (avec des activités telles que travail mécanique des métaux, traitement de surface et application peinture). Suite à la liquidation judiciaire de la société, les terrains n'ont pas été dépollués alors qu'une pollution aux hydrocarbures, COHV, PCB et BTEX a été identifiée sur le site.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0121	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0121">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0121</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	873227.0 , 6567499.0 (Lambert 93)
Superficie totale	17249 m <sup>2</sup>
Perimètre total	787 m

## Liste parcellaire cadastral

---

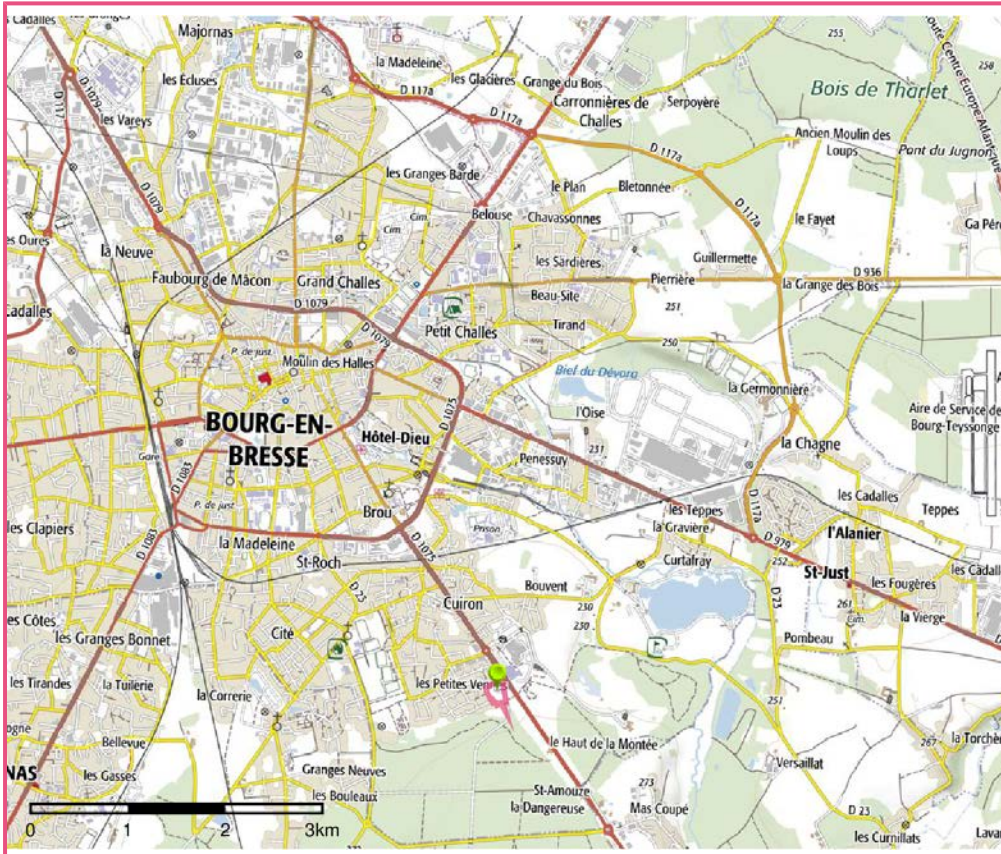
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOURG EN BRESSE	CW	222	27/02/2018
BOURG EN BRESSE	CW	221	27/02/2018
BOURG EN BRESSE	CW	94	27/02/2018
BOURG EN BRESSE	CW	26	27/02/2018

## Documents

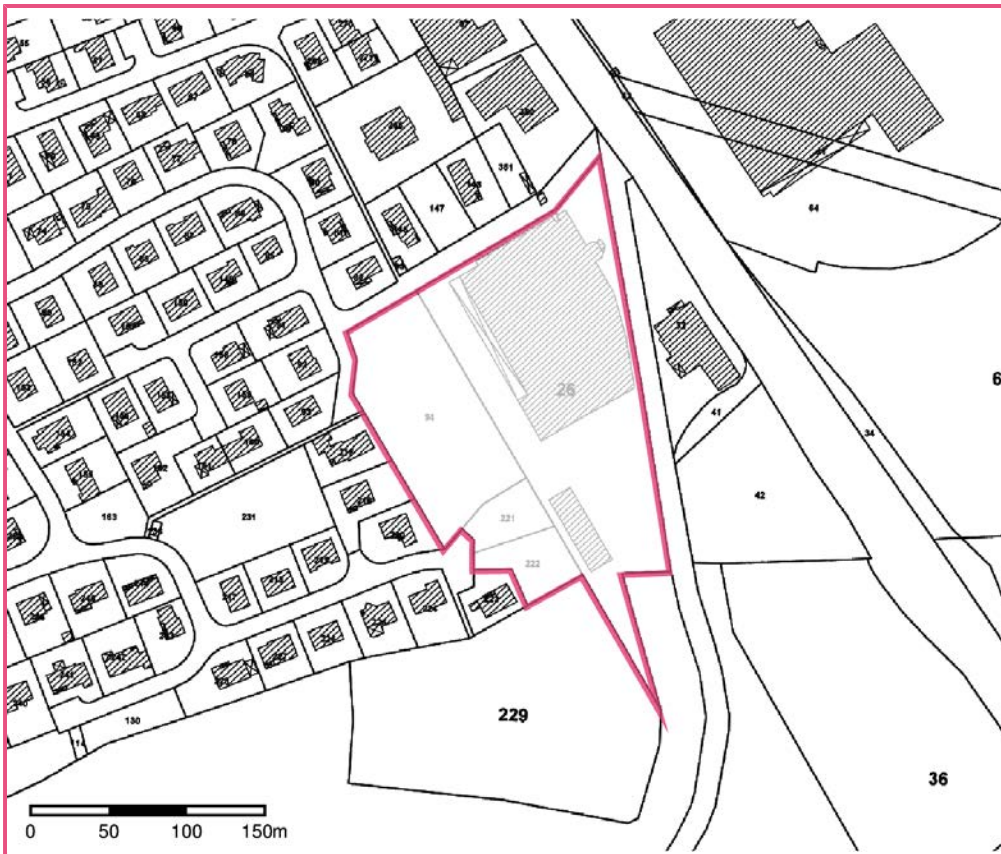
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01589



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01589

## Identification

Identifiant	01SIS01532
Nom usuel	Ancienne usine à gaz - Site de la vinaigrierie
Adresse	3, Boulevard Voltaire
Lieu-dit	La Vinaigrierie
Département	AIN - 01
Commune principale	BOURG EN BRESSE - 01053
Autre(s) commune(s)	BOURG EN BRESSE - 01053
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une usine à gaz. Des concentrations en métaux, HAP, BTEX et cyanures ont été mesurées dans les sols et la nappe. Des travaux de réhabilitation ont été effectués sur une partie du site.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0027	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0027">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0027</a>
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0066	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0066">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0066</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	871537.0 , 6569052.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15706 m <sup>2</sup>
Perimètre total	721 m

## Liste parcellaire cadastral

---

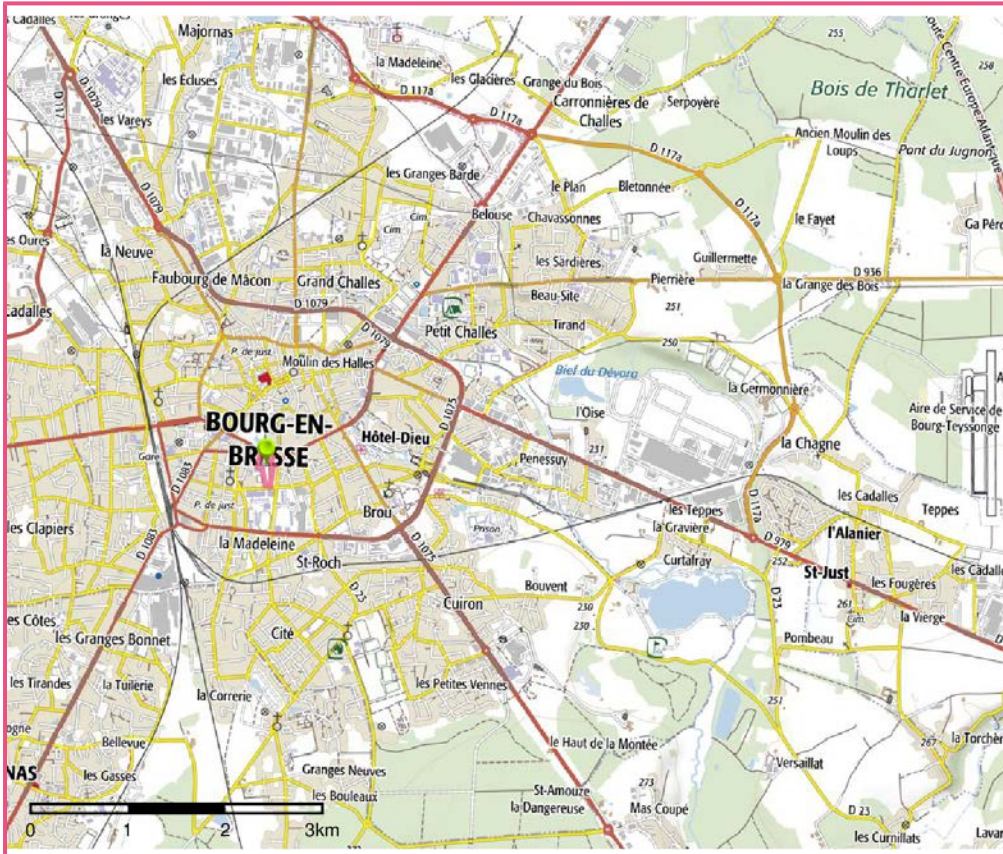
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BOURG EN BRESSE	AO	292	01/03/2018
BOURG EN BRESSE	AO	293	01/03/2018
BOURG EN BRESSE	AO	137	01/03/2018

## Documents

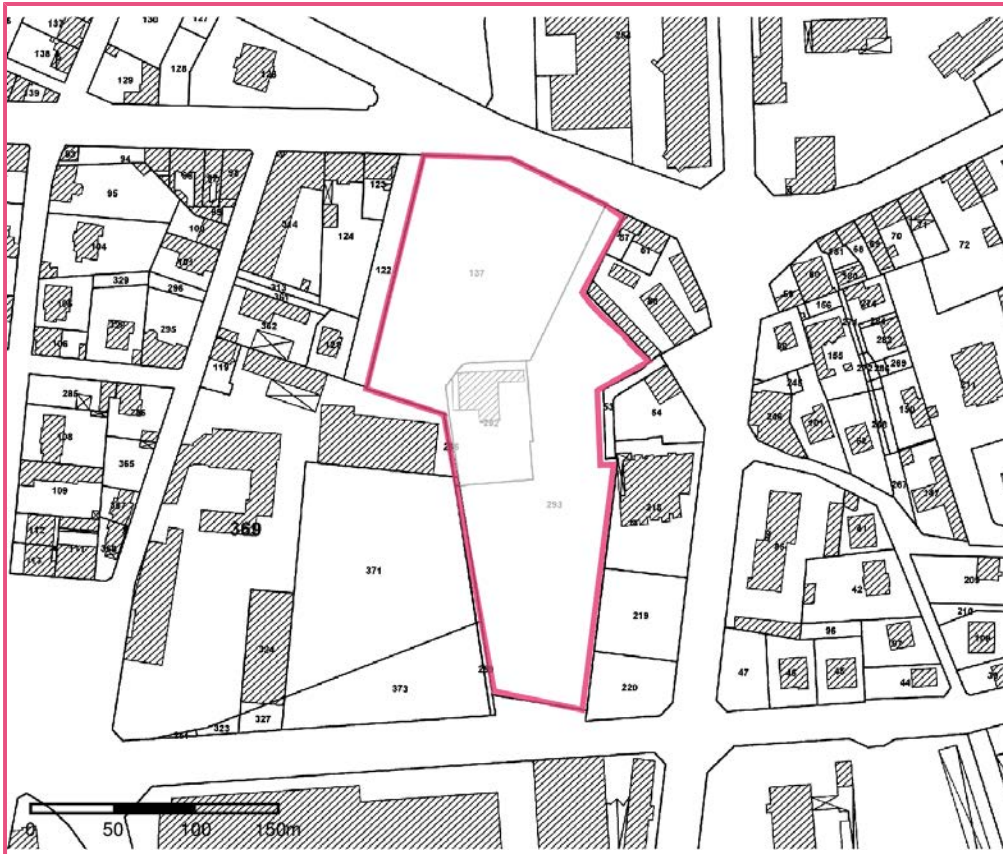
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01532



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01532

## Identification

Identifiant	01SIS01551
Nom usuel	TOTAL
Adresse	Corbonod
Lieu-dit	Mancin
Département	AIN - 01
Commune principale	CORBONOD - 01118
Autre(s) commune(s)	CORBONOD - 01118
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli des activités de stockage d'hydrocarbures et de charbons de 1928 à 2005. Le site a été réhabilité pour un usage industriel. Des concentrations résiduelles en hydrocarbures ont été mesurées dans les sols.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0072	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0072">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0072</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	919243.0 , 6544635.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3054 m <sup>2</sup>
Perimètre total	266 m

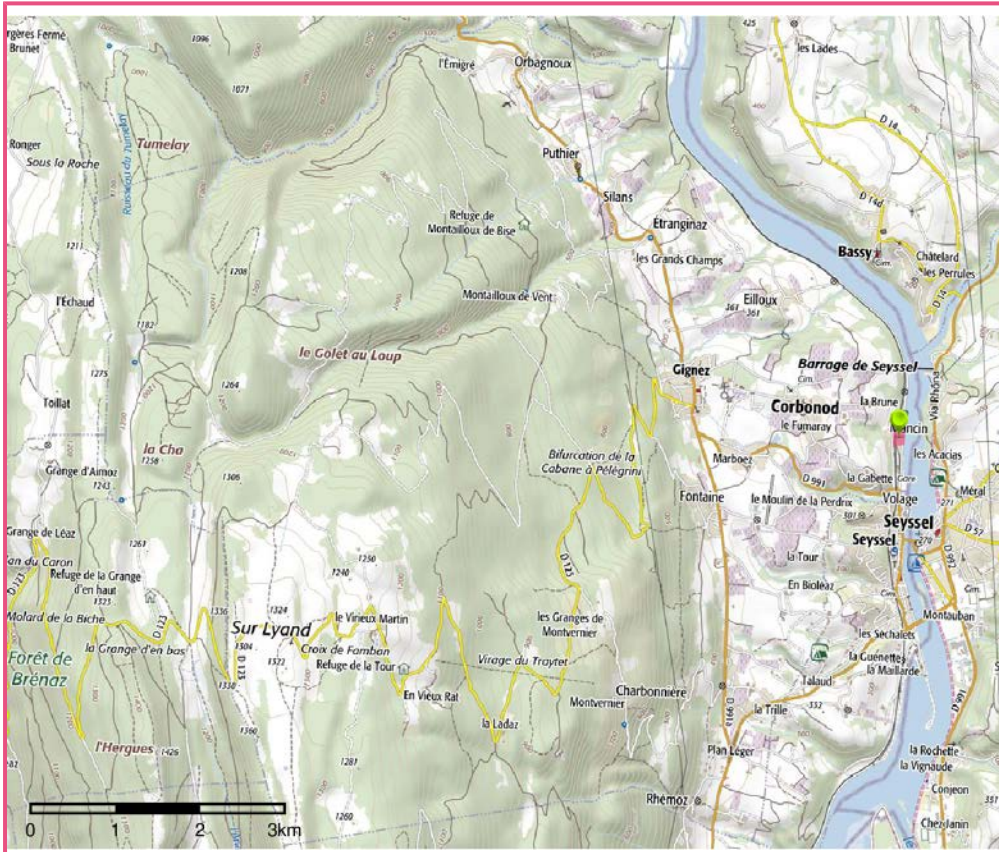
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CORBONOD	AN	183	02/03/2018

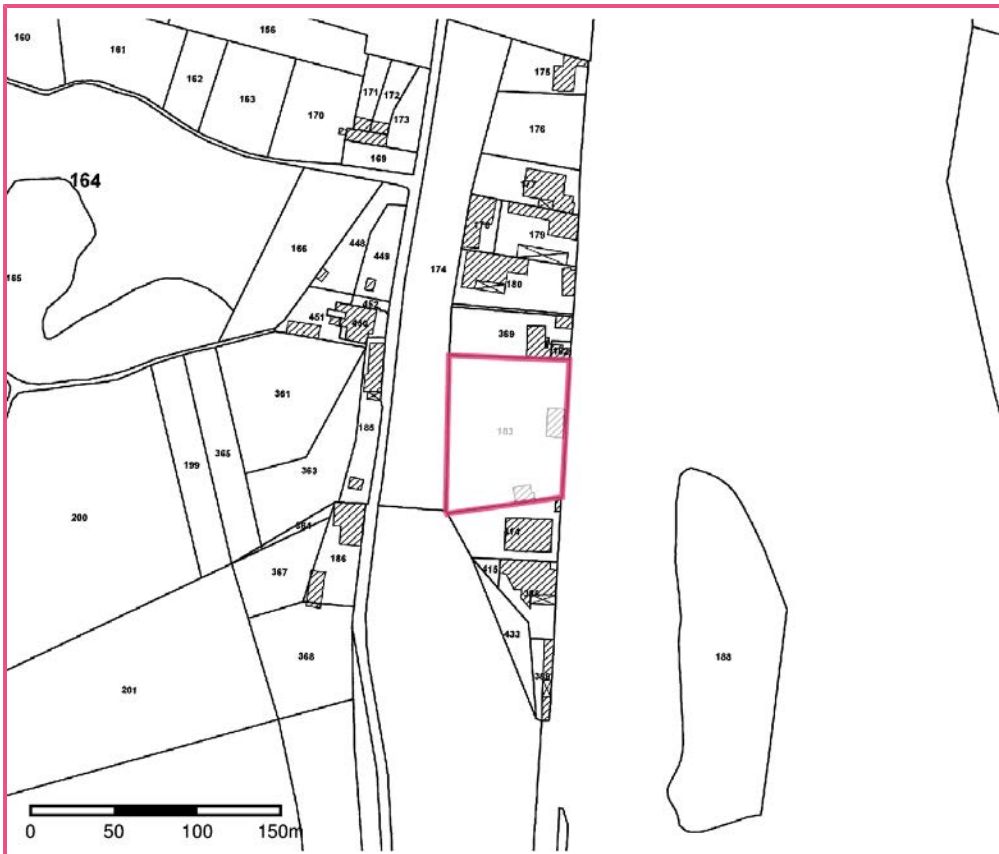


# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01551



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01551

## Identification

Identifiant	01SIS01539
Nom usuel	UIOM de GROISSIAT
Adresse	143 rue des prés (RD 130)
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	GROISSIAT - 01181
Autre(s) commune(s)	BELLIGNAT - 01031 GROISSIAT - 01181

**Caractéristiques du SIS** La Communauté de communes d'Oyonnax a exploité à Groissiat de 1969 à 2002 une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), composée de deux fours d'une capacité théorique de 1,5 t/h chacun. L'exploitation de cette usine d'incinération a été autorisée par un arrêté préfectoral du 12 juin 1969, modifié le 4 février 1998. Une pollution des sols et des eaux souterraines aux métaux a été constatée. Une partie du site, la parcelle 0C 1145 accueille actuellement une installation classée ICPE de transit de déchets et ne peut être incluse au SIS.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0052	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0052">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0052</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	901925.0 , 6573708.0 (Lambert 93)
Superficie totale	20488 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1428 m

## Liste parcellaire cadastral

---

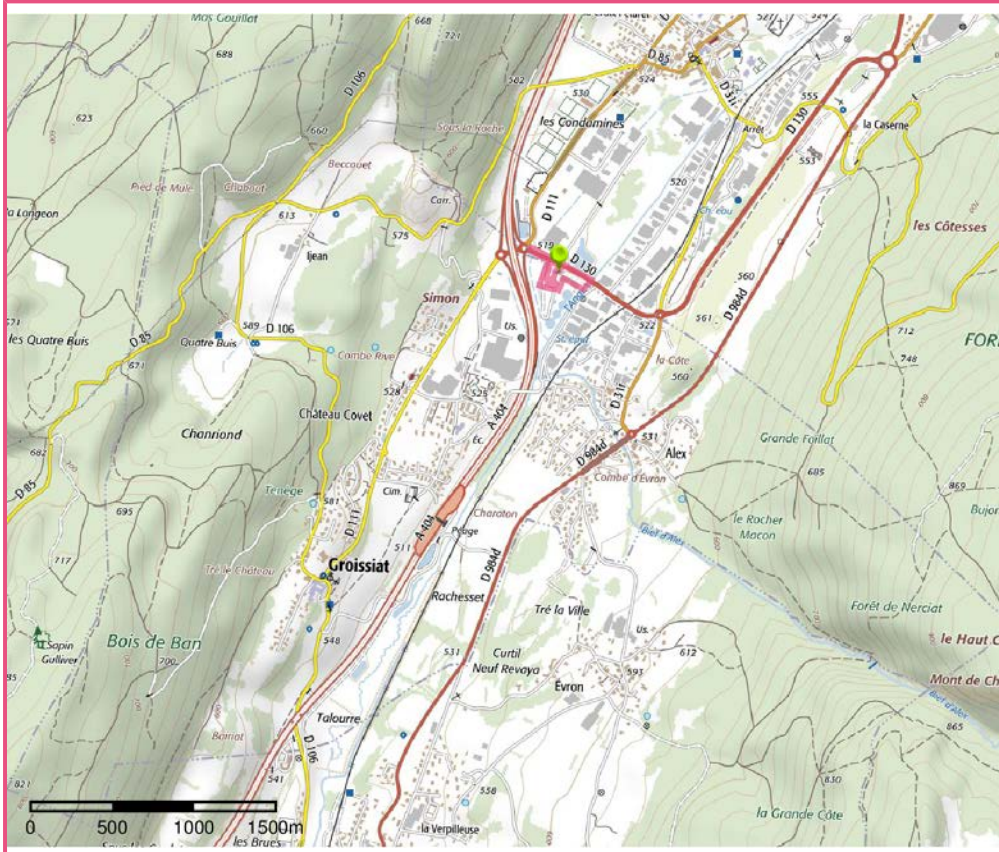
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELLIGNAT	AE	188	10/04/2018
GROISSIAT	0C	1170	10/04/2018
GROISSIAT	0C	1169	10/04/2018
GROISSIAT	0C	577	10/04/2018

## Documents

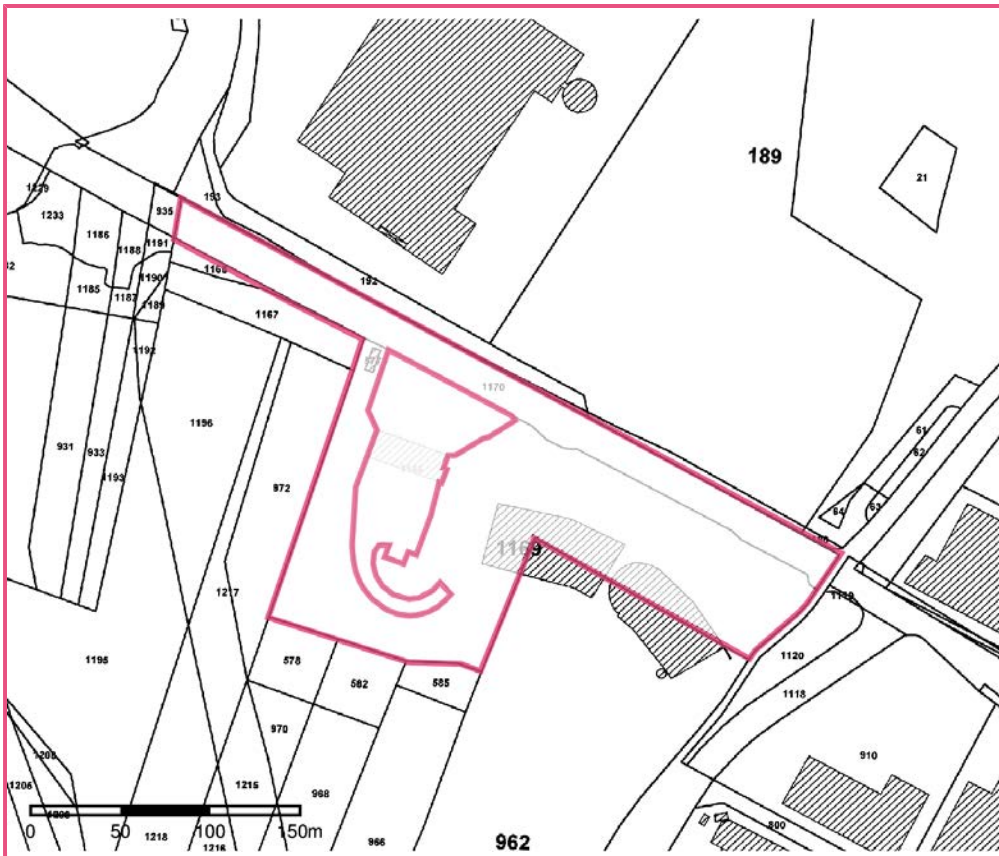
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01539



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01539

## Identification

---

Identifiant	01SIS01549
Nom usuel	SATEM
Adresse	833 RN 84
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	LA BOISSE - 01049
Autre(s) commune(s)	LA BOISSE - 01049

**Caractéristiques du SIS** Le site a hébergé une ancienne station service, bénéficiant d'un récépissé de déclaration d'installation classée en 1971, installation devenue à partir de 1976 une ICPE. En 2003, on note une pollution des eaux de la rivière voisine par débordement du séparateur à hydrocarbures lors d'un orage. Un diagnostic réalisé en 2006 après l'arrêt de l'activité, montre une contamination des sols aux hydrocarbures. Le site a été réhabilité par le propriétaire/exploitant ICPE pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation conformément à la réglementation ICPE (travaux en 2006 2007). Néanmoins une pollution résiduelle subsiste qui pourrait compromettre des usages plus sensibles.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

---

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0067	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0067">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0067</a>

## Sélection du SIS

---

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde	858085.0 , 6529308.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2032 m <sup>2</sup>
Perimètre total	228 m

## Liste parcellaire cadastral

---

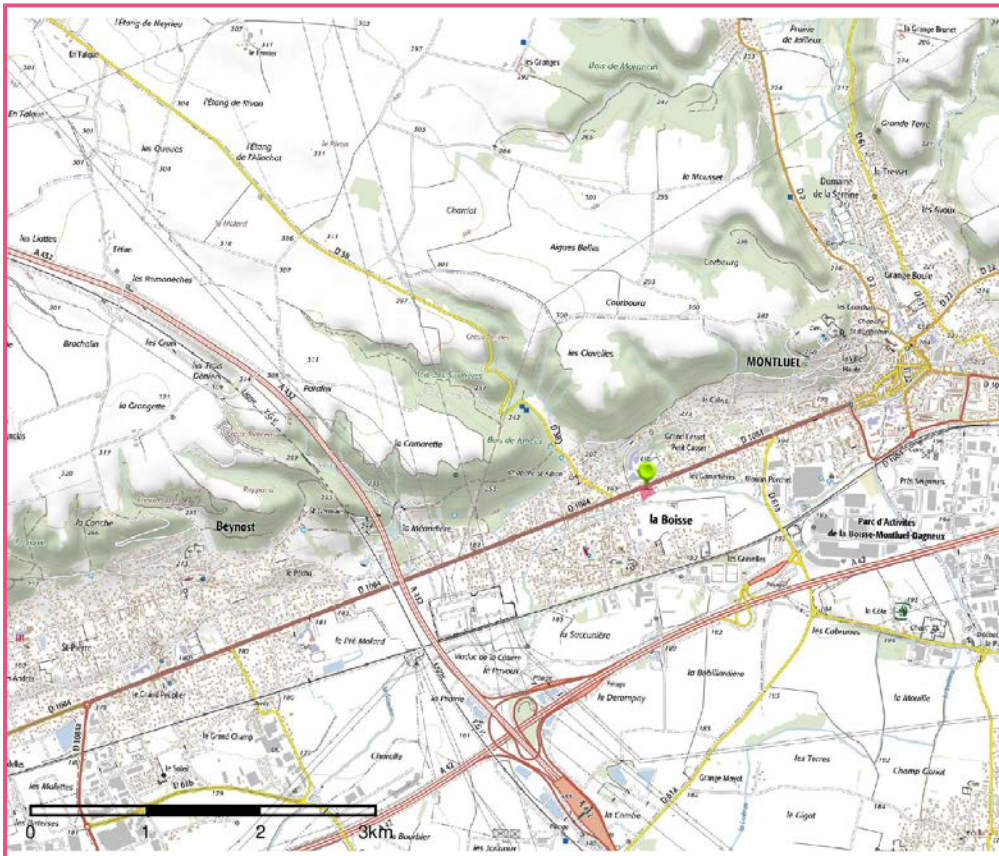
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA BOISSE	AD	344	10/04/2018
LA BOISSE	AD	345	10/04/2018

## Documents

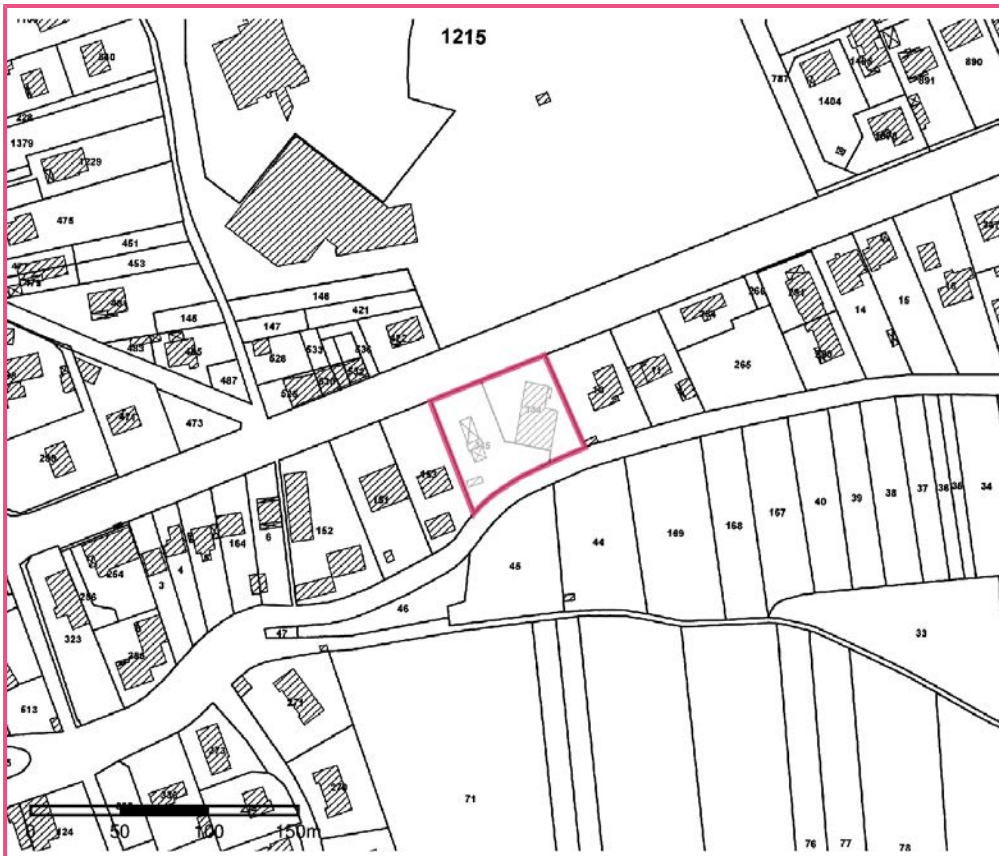
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01549



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01549

## Identification

Identifiant	01SIS01531
Nom usuel	Ancienne usine à gaz
Adresse	344, Avenue de la Gare
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	MONTLUEL - 01262
Autre(s) commune(s)	MONTLUEL - 01262
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une usine de distillation de gaz à partir de la houille. Il a été réhabilité pour un projet d'habitation et de parking. La présence dans les sols de substances potentiellement polluantes (HAP et benzène notamment) a été signalée.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0026	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0026">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0026</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	859572.0 , 6529742.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4697 m <sup>2</sup>
Perimètre total	532 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONTLUEL	AC	372	30/05/2018
MONTLUEL	AC	371	30/05/2018

## Documents

---



## Identification

Identifiant	01SIS01517
Nom usuel	SA CONVERT
Adresse	BP 1001
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	OYONNAX - 01283
Autre(s) commune(s)	OYONNAX - 01283
Caractéristiques du SIS	Le site a été occupé depuis le début du 20e siècle par la société CONVERT, pour la fabrication de celluloid. Les activités ont évolué vers des productions de synthèse (résines synthétiques) dans la seconde partie du siècle. L'entreprise, après 1977, est passé sous le régime ICPE. L'entreprise a cessé son activité le 30 avril 1994. La société a été radié du registre du commerce le 23/06/2006, après avoir rempli ses obligations de remise en état. Des sols pollués aux hydrocarbures sont confinés sur site.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0005	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0005">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0005</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	904654.0 , 6575604.0 (Lambert 93)
Superficie totale	76471 m <sup>2</sup>
Perimètre total	1854 m

## Liste parcellaire cadastrale

---

Date de vérification du  
parcellaire

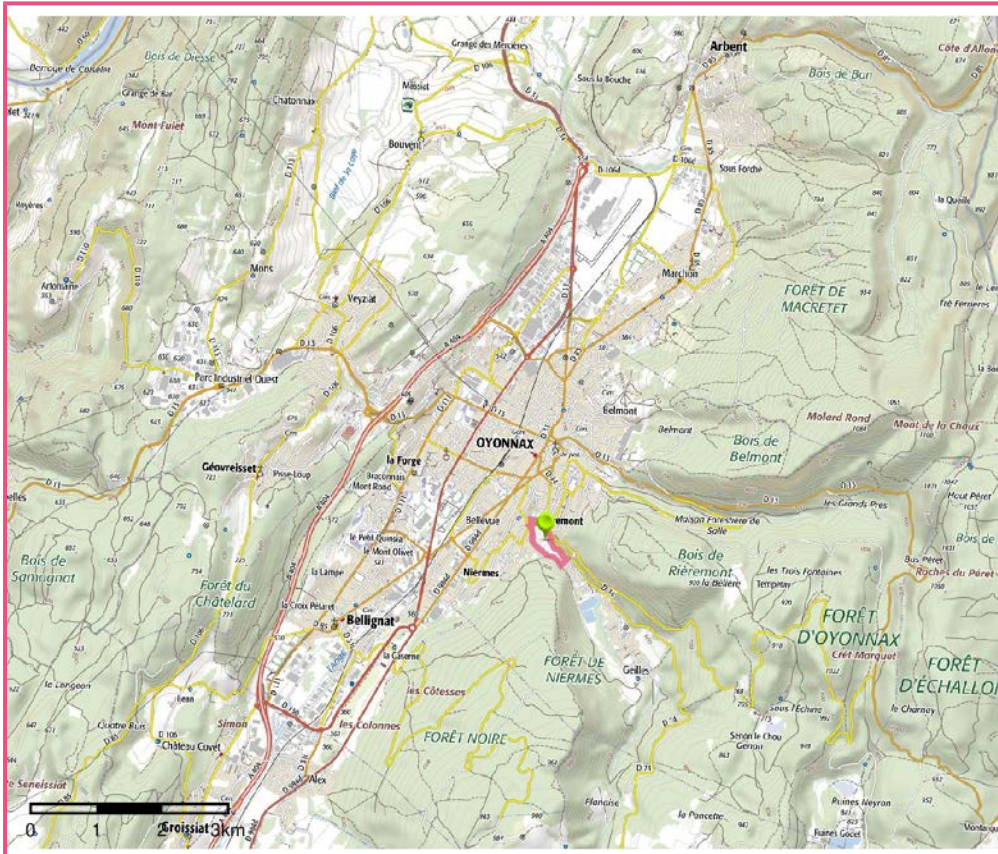
Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération
OYONNAX	0E	190	06/04/2018
OYONNAX	0E	191	06/04/2018
OYONNAX	0E	192	06/04/2018
OYONNAX	0E	472	06/04/2018
OYONNAX	0E	476	06/04/2018
OYONNAX	AI	402	06/04/2018
OYONNAX	AI	403	
OYONNAX	AI	605	06/04/2018
OYONNAX	AI	606	06/04/2018
OYONNAX	AI	611	06/04/2018
OYONNAX	AI	728	06/04/2018
OYONNAX	AI	730	06/04/2018
OYONNAX	BC	82	06/04/2018

## Documents

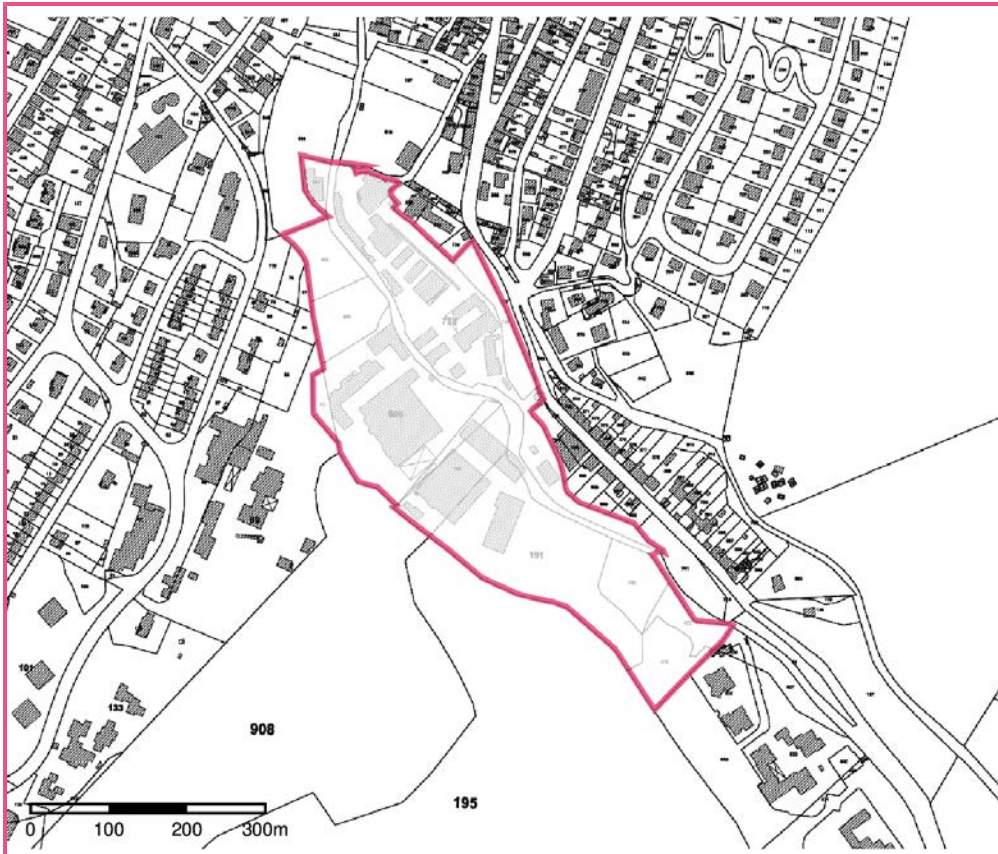
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01517



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01517

## Identification

Identifiant	01SIS01562
Nom usuel	VERNICOLOR (ex CRIMACOLOR)
Adresse	6 cours de Verdun
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	OYONNAX - 01283
Autre(s) commune(s)	OYONNAX - 01283
Caractéristiques du SIS	Depuis 1965, plusieurs activités se sont succédées sur le site : papeterie, sérigraphie, marquage et immatriculation et application de peinture. Elles ont occasionné une pollution des sols et des eaux souterraines aux hydrocarbures et solvants chlorés. Des travaux de dépollution ont eu lieu, sans que des restrictions d'usage aient pu être prises eu égard à la pollution résiduelle.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0090	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0090">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0090</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	904616.0 , 6577909.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2834 m <sup>2</sup>
Perimètre total	275 m

## Liste parcellaire cadastrale

---

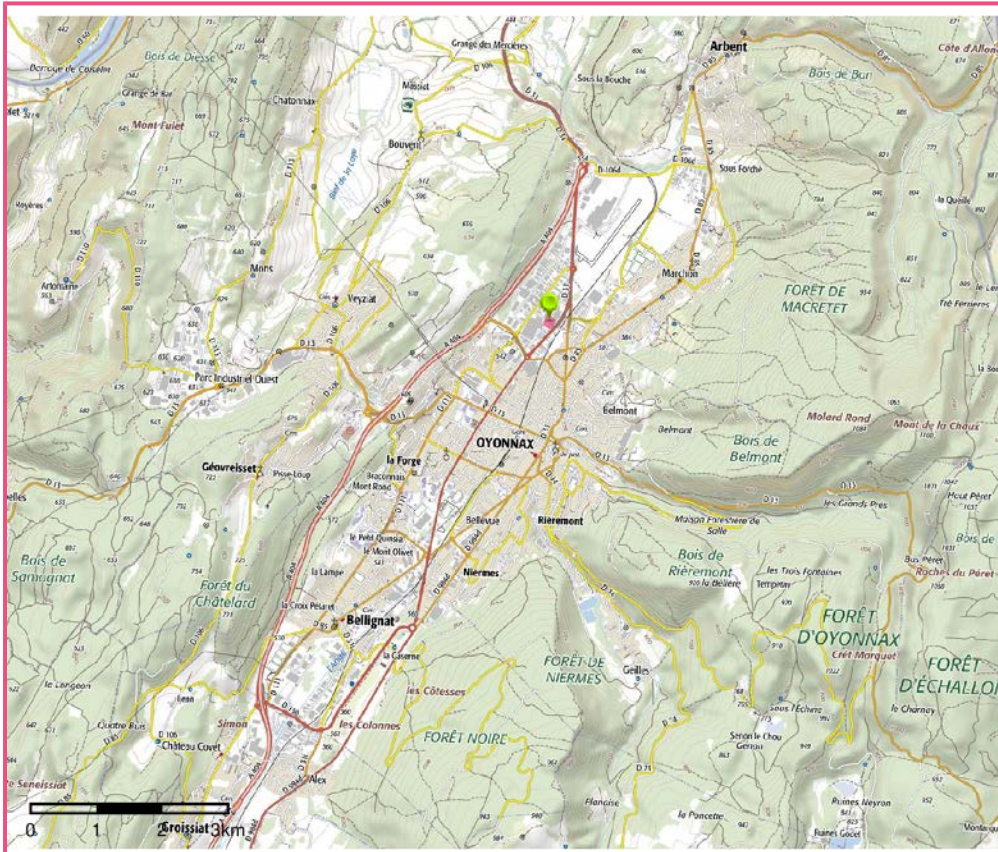
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
OYONNAX	AR	221	27/02/2018
OYONNAX	AR	193	27/02/2018
OYONNAX	AR	140	27/02/2018
OYONNAX	AR	137	27/02/2018

## Documents

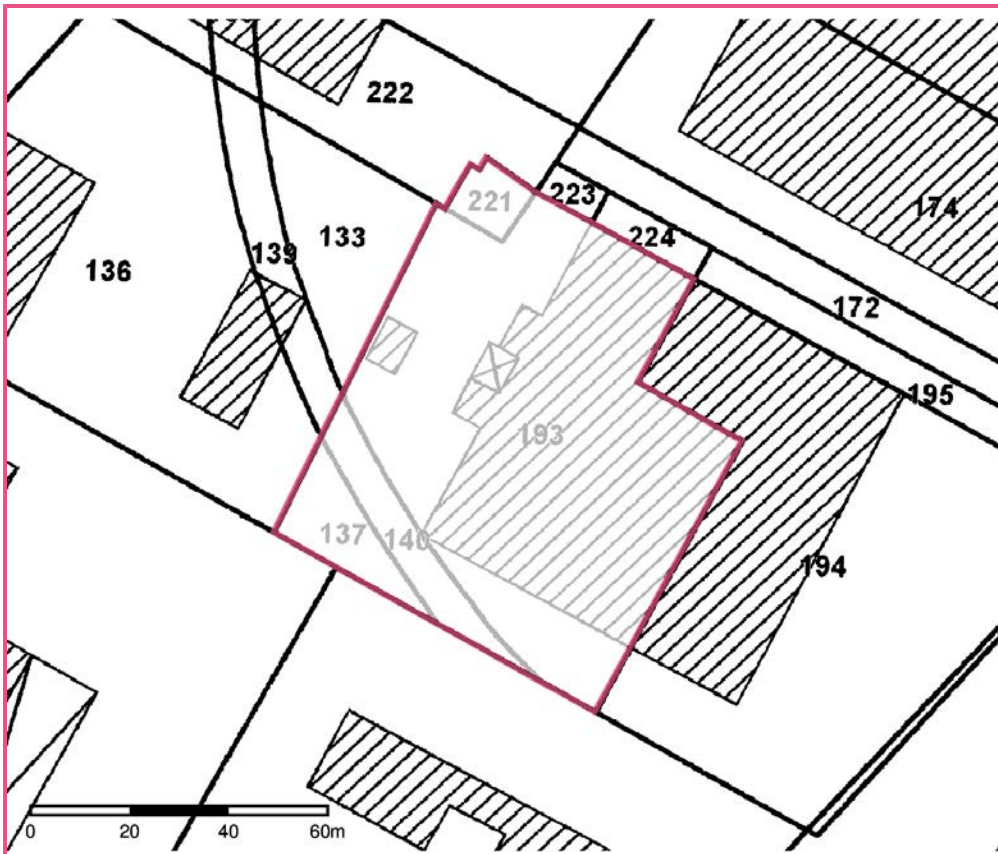
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01562



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01562

## Identification

Identifiant	01SIS01516
Nom usuel	Ancienne décharge d'Avrillat
Adresse	La Cochette
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	PONCIN - 01303
Autre(s) commune(s)	PONCIN - 01303
Caractéristiques du SIS	Le site a accueilli une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels. La présence dans les sols de métaux, hydrocarbures et solvants a été détectée.
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0003	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0003">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0003</a>

## Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	887619.0 , 6558466.0 (Lambert 93)
Superficie totale	19048 m <sup>2</sup>
Perimètre total	861 m

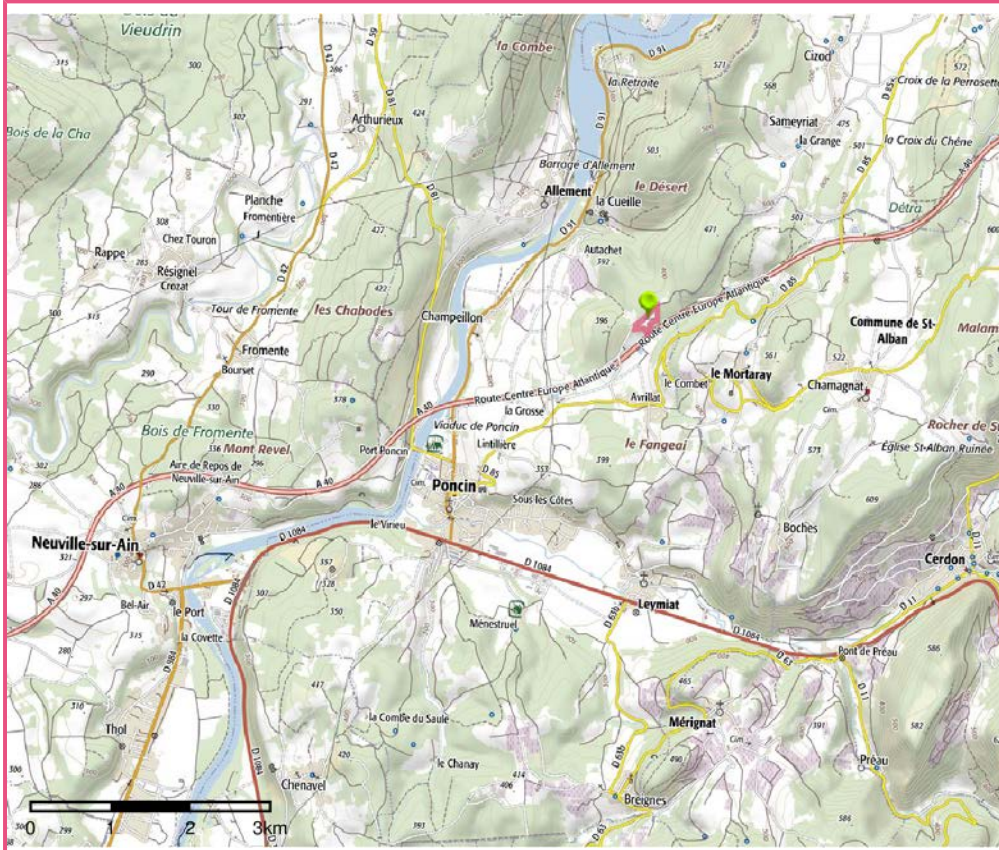
## Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PONCIN	0D	245	06/10/2016

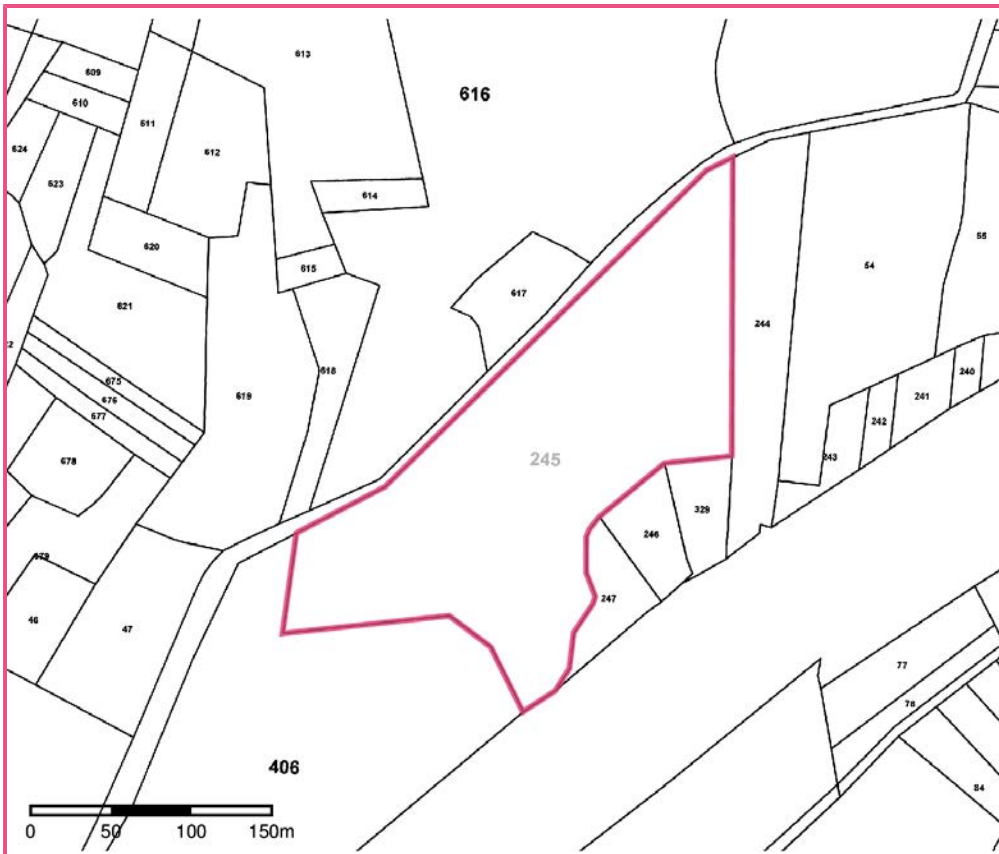


# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01516



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01516

## Identification

Identifiant	01SIS01518
Nom usuel	ANCIEN DEPOTOIR A VIDANGE DES ETABLISSEMENTS LEMOINE
Adresse	Replonges
Lieu-dit	Les Fougères
Département	AIN - 01
Commune principale	REPLONGES - 01320
Autre(s) commune(s)	REPLONGES - 01320

**Caractéristiques du SIS** Le site a hébergé un dépotoir à vidanges, activité de Monsieur LEMOINE , autorisée par arrêté préfectoral (AP) du 13 février 1939. L'activité a cessé à une date inconnue, entre 1977 et 1991. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 11 septembre 1991 d'effectuer tous les travaux d'investigation nécessaires visant à délimiter les zones de terrains pollués et de procéder à l'évacuation des déchets et terres pollués. L'exploitant n'a pas rempli ses obligations. Il est décédé, son activité est liquidée. L'ADEME, en 2003, a fait réaliser un diagnostic qui a montré une pollution des sols et de la nappe alluviale par des hydrocarbures.

Etat technique

Observations

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0006	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0006">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0006</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	844092.0 , 6578562.0 (Lambert 93)
Superficie totale	12649 m <sup>2</sup>
Perimètre total	631 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
REPLONGES	0E	915	09/04/2018
REPLONGES	0E	917	09/04/2018
REPLONGES	0E	2540	09/04/2018
REPLONGES	0E	2542	09/04/2018
REPLONGES	0E	2544	09/04/2018
REPLONGES	0E	2546	09/04/2018
REPLONGES	0E	2548	09/04/2018
REPLONGES	0E	2769	09/04/2018

## Documents

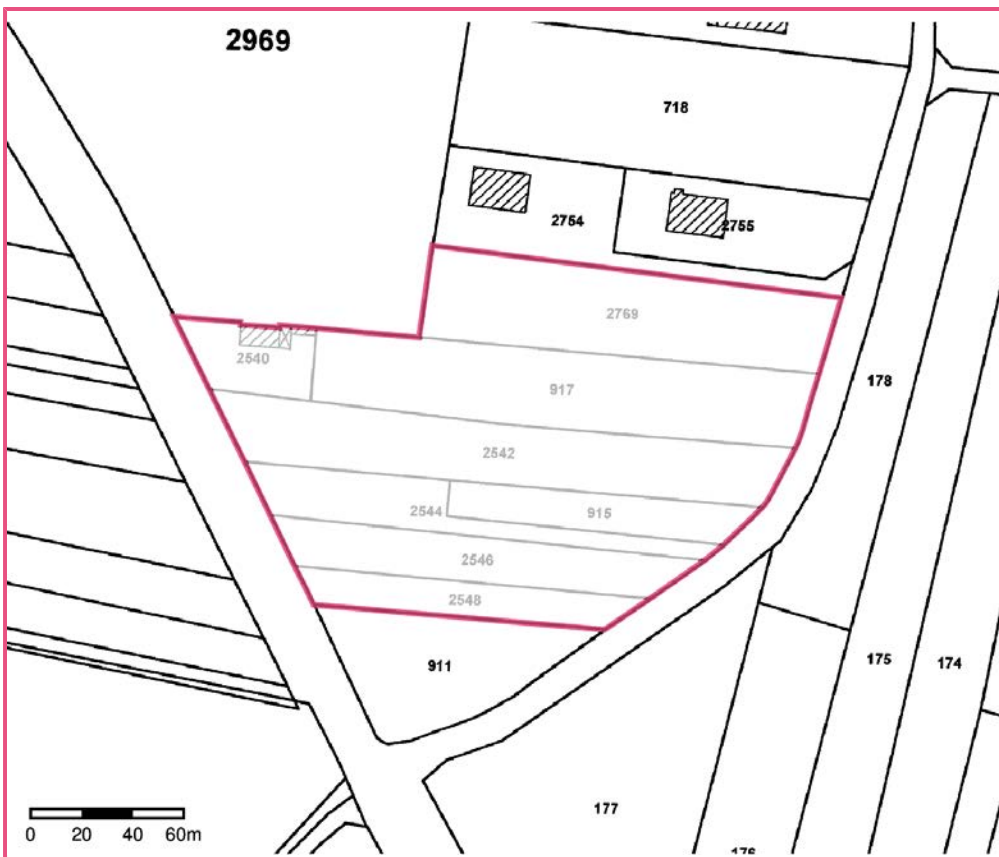
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01518



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01518

## Identification

Identifiant	01SIS01537
Nom usuel	GOYOT
Adresse	23, rue de Savoie
Lieu-dit	
Département	AIN - 01
Commune principale	BELLEGARDE SUR VALSERINE - 01033
Autre(s) commune(s)	BELLEGARDE SUR VALSERINE - 01033
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli des activités de mécanique et de traitements de surface (dégraissage et cuivrage électrolytique). La présence de métaux, HAP, cynaures et PCB a été constatée dans les sols. Le site n'a été réhabilité pour aucun usage. Le dernier exploitant responsable du site a été radié du registre du commerce et des sociétés.</p>
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	01.0050	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0050">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0050</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	918052.0 , 6559977.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3193 m <sup>2</sup>
Perimètre total	305 m

## Liste parcellaire cadastral

---

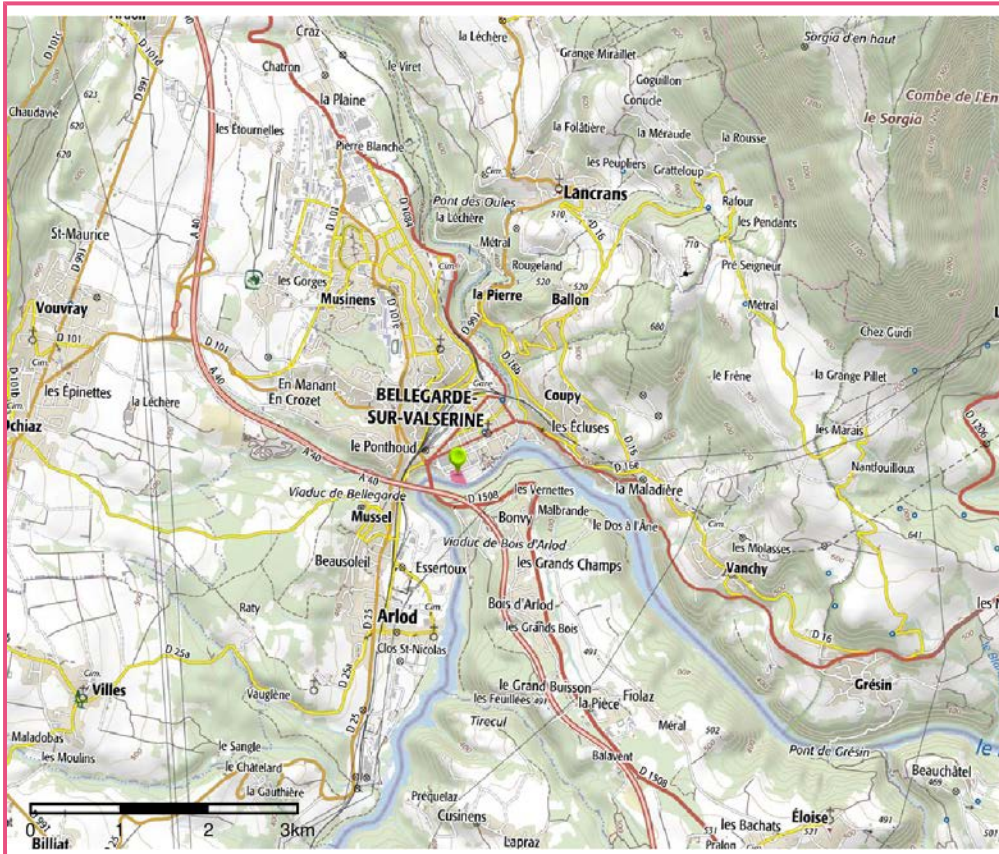
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AL	293	15/11/2018

## Documents

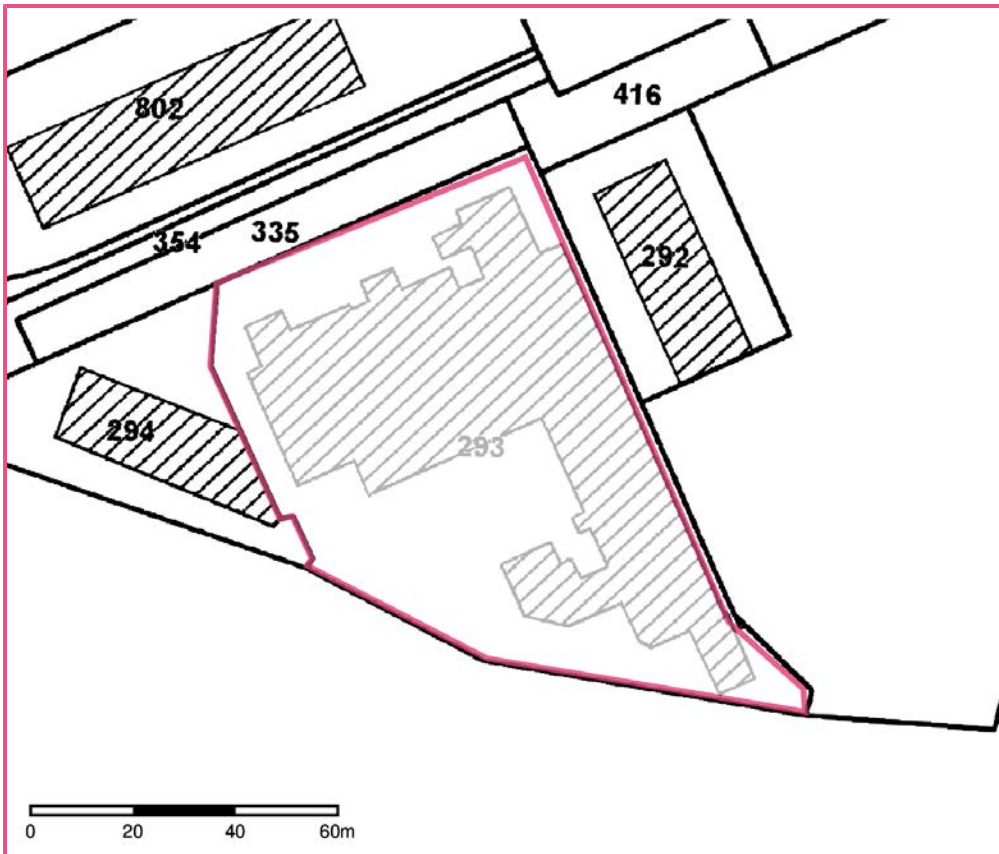
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01537



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01537

## Identification

Identifiant	01SIS01572
Nom usuel	SKW Bellegarde SAS
Adresse	23 rue de l'industrie
Lieu-dit	ZI d'Arlod Le clos
Département	AIN - 01
Commune principale	BELLEGARDE SUR VALSERINE - 01033
Autre(s) commune(s)	BELLEGARDE SUR VALSERINE - 01033
Caractéristiques du SIS	<p>Le site a accueilli une unité de fabrication de carbure de calcium et d'alliages à base de fer et de silicium.</p> <p>La cessation d'activité de l'exploitation a été acté pour un usage industriel.</p> <p>La présence de métaux, PCB et HAP a été détectée dans les sols.</p>
Etat technique	
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	01.0102	<a href="http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0102">http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&amp;index_sp=01.0102</a>

## Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	917755.0 , 6559576.0 (Lambert 93)
Superficie totale	83106 m <sup>2</sup>
Perimètre total	3111 m

## Liste parcellaire cadastral

---

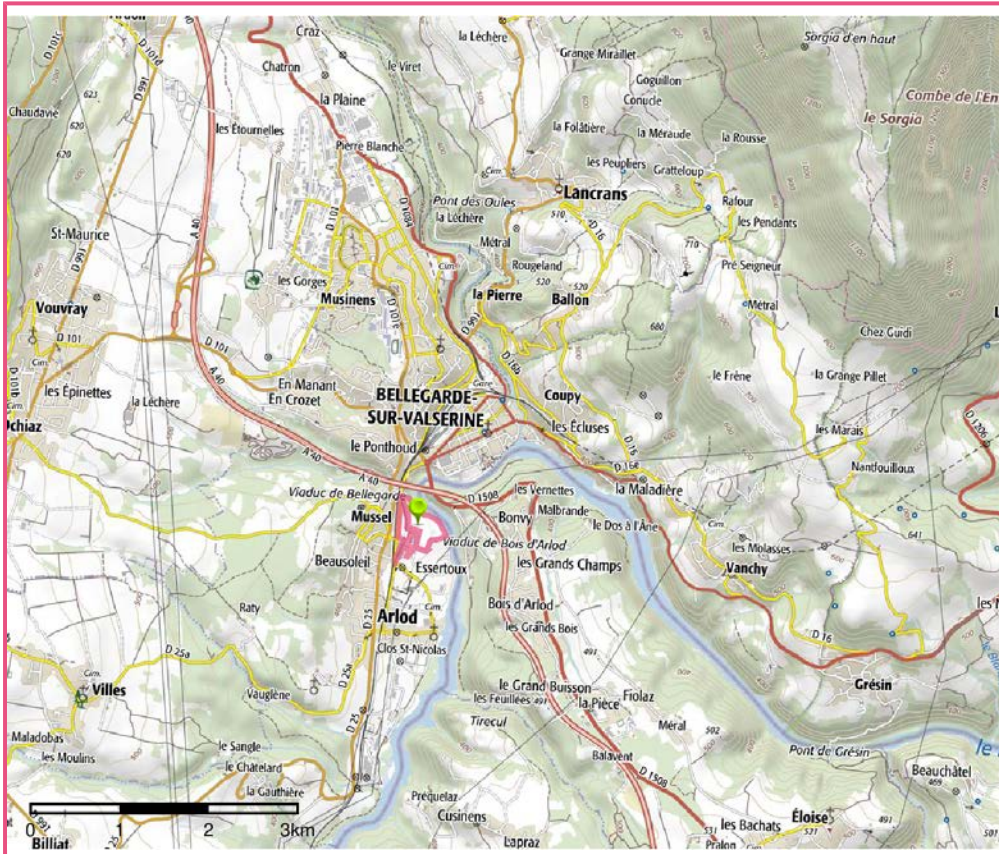
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	60	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	66	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	70	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	133	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	186	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	195	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	132	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	122	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	59	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	123	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	184	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	31	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	67	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	163	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	182	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	193	30/05/2018
BELLEGARDE SUR VALSERINE	AD	69	30/05/2018

## Documents

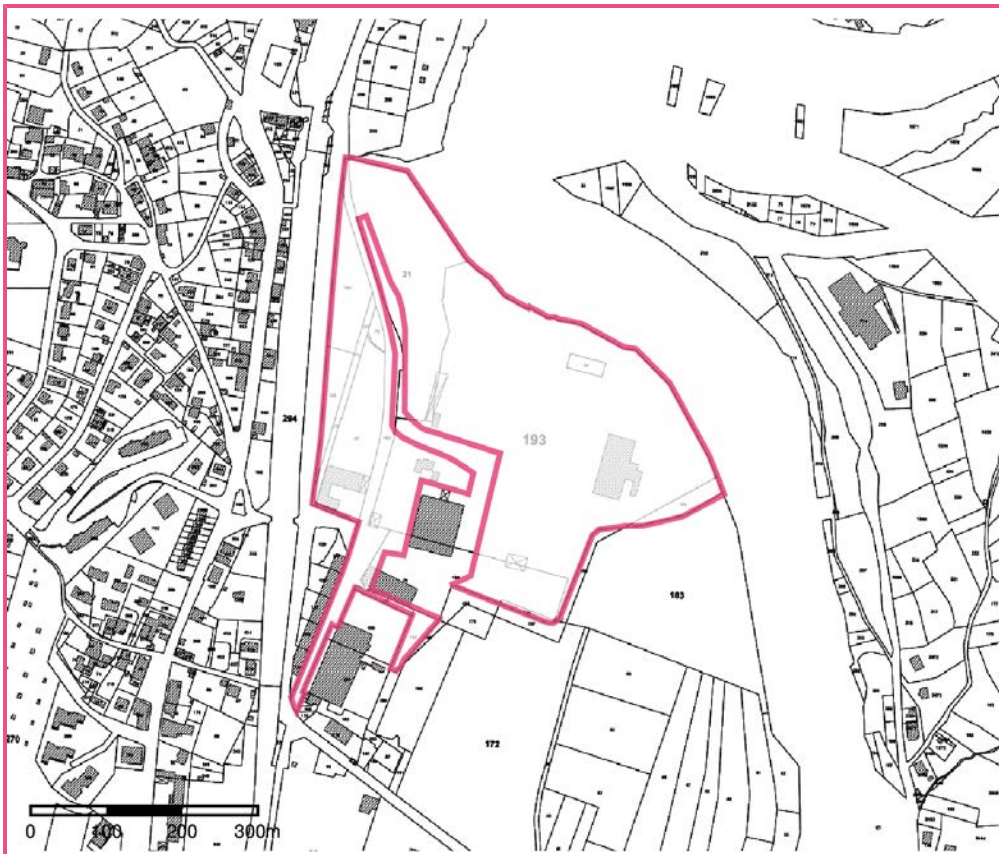
---

# Cartographie



□ Périmètre du SIS  
Cartes IGN - IGN

Identifiant : 01SIS01572



□ Périmètre du SIS  
Parcelles cadastrales - IGN

Identifiant : 01SIS01572